

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 27 dhoulkaâda 1437 – 30 août 2016

159<sup>ème</sup> année

N° 71

## Sommaire

### Lois

**Loi n° 2016-67 du 15 août 2016**, complétant la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles ..... 2741

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

**Décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016**, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres ..... 2742

#### Présidence du Gouvernement

**Décret gouvernemental n° 2016-1102 du 23 août 2016**, portant attribution de la gratification exceptionnelle au titre de l'année 2014..... 2743  
Nomination de sous-directeurs ..... 2744

#### Ministère de l'Intérieur

**Décret gouvernemental n° 2016-1103 du 23 août 2016**, portant création d'une nouvelle délégation au gouvernorat du Kef et modifiant le décret n° 96-543 du 1<sup>er</sup> avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République ..... 2744

Arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 18 août 2016, complétant l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 7 août 2009, reconnaissant la vocation hospitalo-universitaire à certains services de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa .....	2745
Nomination de directeurs .....	2745
Nomination de sous-directeurs .....	2746
Nomination de chefs de service .....	2747
<b>Ministère des Finances</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2016-1104 du 4 juillet 2016</b> , relatif à la fixation des conditions et des modalités de détermination de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet et à la fixation des conditions et des modalités de cession ou de nantissement des créances dans le cadre des contrats de partenariat public privé .....	2748
Maintien en activité dans le secteur public .....	2749
<b>Ministère de la Santé</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2016-1106 du 22 août 2016</b> , relatif à la rémunération des médecins contrôleurs des centres d'hémodialyse .....	2749
Maintien en activité dans le secteur public .....	2750
Arrêté du ministre de la santé du 12 août 2016, portant création des commissions administratives paritaires pour le personnel du ministère de la santé.....	2751
Arrêté du ministre de la santé du 18 août 2016, portant création d'un comité de pilotage pour la mise en place et le suivi d'un plan national d'éradication de l'hépatite virale "C", fixant sa composition et les modalités de son fonctionnement .....	2755
<b>Ministère des Affaires Locales</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	2758
Nomination de directeurs .....	2758
Nomination d'un sous-directeur .....	2758
Nomination de chefs de service.....	2758
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Nomination d'un chargé de mission .....	2758
Nomination d'un directeur général .....	2758
Maintien en activité dans le secteur public .....	2758
<b>Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et de la Lutte Contre la Corruption</b>	
Nomination d'un chargé de mission .....	2758
<b>Ministère de l'Education</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	2759
Octroi d'un congé pour exercer dans le secteur public .....	2759
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2016-1116 du 22 août 2016</b> , fixant le nombre des heures de travail hebdomadaires du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique et du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche .....	2759
Nomination d'un directeur.....	2760
Nomination d'un secrétaire principal d'université.....	2760
Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	2760
Nomination de secrétaires d'universités.....	2760

Nomination de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	2760
Nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur .....	2761
Nomination d'un chef service.....	2761
<b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2016-1117 du 19 août 2016</b> , modifiant le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaire.....	2761
Maintien en activité dans le secteur public .....	2763
Nomination de sous-directeurs .....	2763
Nomination de chefs de service.....	2764
<b>Ministère de l'Energie et des Mines</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2016-1123 du 24 août 2016</b> , fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables .....	2764
Arrêté du chef de gouvernement du 16 août 2016, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne électrique aérienne de haute tension en 150 kV reliant les postes de transformation de Robbana et de Zarzis .....	2774
<b>Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2016-1124 du 16 août 2016</b> , portant réduction de la distance de cinq kilomètres à partir des limites des zones couvertes par les plans d'aménagement urbain du gouvernorat de Sousse pour l'implantation d'une grande surface commerciale .....	2774
<b>Décret gouvernemental n° 2016-1125 du 22 août 2016</b> , modifiant et complétant le décret n° 2007-534 du 12 mars 2007, fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat.....	2775
<b>Décret gouvernemental n° 2016-1126 du 18 août 2016</b> , fixant les modalités et les conditions des interventions du fonds de promotion du logement pour les salariés.....	2780
<b>Décret gouvernemental n° 2016-1127 du 22 août 2016</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation, de parcelles de terrain sises à Ezouhour, gouvernorat de Sousse nécessaires à l'aménagement d'une zone d'habitation et d'équipement.....	2783
Nomination d'un directeur général .....	2784
Nomination d'architectes en chef .....	2784
Nomination d'urbanistes en chef.....	2784
Nomination d'un analyste en chef .....	2784
<b>Ministère du Transport</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	2785
Arrêté du ministre du transport du 16 août 2016, modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.....	2785
<b>Ministère du Tourisme et de l'Artisanat</b>	
Nomination de directeurs généraux .....	2785
<b>Ministère du Commerce</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	2786
<b>Ministère de l'Environnement et du Développement Durable</b>	
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 16 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques .....	2786

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 16 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.....	2786
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 16 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques .....	2787
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 16 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques .....	2787
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 22 août 2016, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques .....	2788
<b>Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique</b>	
Nomination d'un membre à l'instance nationale des télécommunications.....	2789
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Nomination de sous-directeurs .....	2789
Nomination de chefs de service.....	2789
<b>Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine</b>	
Octroi d'une dérogation d'exercer dans le secteur public .....	2789
<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
Nomination d'un directeur général .....	2789

# lois

## **Loi n° 2016-67 du 15 août 2016, complétant la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles <sup>(1)</sup>.**

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont ajoutés aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, trois paragraphes cinq, six et sept, libellés comme suit :

Article 10 (paragraphes cinq, six et sept) : Il est également possible d'aménager les constructions existantes ou de créer des constructions ou ouvrages non fixes dans les exploitations agricoles, à l'exception des périmètres publics irrigués, et ce, afin de créer des projets de résidences rurales ou d'espaces touristiques liés et annexer à l'activité agricole à condition d'avoir une autorisation du ministère chargé de l'agriculture après avis du ministre chargé du tourisme.

Sous réserve des dispositions du code forestier promulgué par la loi n° 88-20, les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent aux terres soumises au régime forestier à condition que la superficie minimale de la terre concernée ne soit pas inférieure à vingt hectares et que la superficie maximale réservée aux constructions et ouvrages ne dépasse pas un pour cent (1%) de la superficie totale de la terre concernée.

Les conditions et procédures d'octroi de ladite autorisation et les normes techniques desdites constructions sont fixées par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé de l'agriculture après avis des ministres chargés du tourisme, de l'équipement et de l'environnement.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 août 2016.

*Le Président de la République*

**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 29 juillet 2016.

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### **Décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 89,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-95 du 3 août 2016, chargeant Monsieur Youssef Chahed de former un gouvernement,

Vu la délibération de l'assemblée des représentants du peuple en date du 26 août 2016, portant octroi de confiance au gouvernement.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Monsieur Youssef Chahed est nommé chef du gouvernement.

Art. 2 - Sont nommés Mesdames et Messieurs :

- Ghazi Jeribi : ministre de la justice,
- Farhat Horchani : ministre de la défense nationale,
- Hedi Mejdoub : ministre de l'intérieur,
- Khemaies Jhinaoui : ministre des affaires étrangères,
- Abdeljalil Salem : ministre des affaires religieuses,
- Lamia Boujnah Zribi : ministre des finances,
- Mouhamed Fadhel Abdelkefi : ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,
- Zied Laadhari : ministre de l'industrie et du commerce,
- Riadh Mouakher : ministre des affaires locales et de l'environnement,
- Néji Jalloul : ministre de l'éducation,
- Slim Khalbous : ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Héla Chikhrouhou : ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables,

- Samir Attaieb : ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

- Mohamed Salah Arfaoui : ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

- Samira Meraï Feriaa : ministre de la santé,

- Mohamed Trabelsi : ministre des affaires sociales,

- Imed Hammami : ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

- Salma Elloumi Rekik : ministre du tourisme et de l'artisanat,

- Mouhamed Anouar Maarouf : ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

- Mohamed Zine El Abidine : ministre des affaires culturelles,

- Anis Ghedira : ministre du transport,

- Majdouline Cherni : ministre des affaires de la jeunesse et du sport,

- Naziha Labidi : ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

- Abid Briki : ministre de la fonction publique et de la gouvernance,

- Mehdi Ben Gharbia : ministre des relations avec les instances constitutionnelles et de la société civile et des droits de l'Homme,

- Iyed Dahmani : ministre auprès du chef du gouvernement chargé des relations avec l'assemblée des représentants du peuple.

Art. 3 - Sont nommés Mesdames et Messieurs :

- Sabri Bach Tobji : secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères,

- Radhouane Ayara : secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de l'immigration et des tunisiens à l'étranger,

- Chokri Ben Hassen : secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires locales et de l'environnement,

- Mabrouk Korchid : secrétaire d'Etat auprès de la ministre des finances, chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

- Fayçal Hafiane : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et du commerce, chargé du commerce,

- Saïda Lounissi : secrétaire d'Etat auprès du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, chargée de la formation professionnelle et de l'initiative privée,

- Hachem Hmidi : secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, chargé des mines,

Hichem Ben Ahmed : secrétaire d'Etat auprès du ministre du transport,

- Omar Behi : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, chargé de la production agricole,

- Abdallah Rabhi : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, chargé des ressources hydrauliques et de la pêche,

- Khalil Amiri : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique,

- Habib Dababi : secrétaire d'Etat auprès du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, chargé de l'économie numérique,

- Imed Jabri : secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires de la jeunesse et du sport, chargé du sport,

- Faten Kallel : secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires de la jeunesse et du sport, chargée de la jeunesse.

Art. 4 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 août 2016.

*Le Président de la République*

**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

**Décret gouvernemental n° 2016-1102 du 23 août 2016, portant attribution de la gratification exceptionnelle au titre de l'année 2014.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du président de la chambre des représentants du peuple et du ministre des technologies de communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée et notamment les articles 112 bis et suivants de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis des commissions administratives paritaires compétentes,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La gratification exceptionnelle au titre de l'année 2014, est attribuée aux agents dont leurs noms figurent au tableau suivant selon la nature de la gratification et dans le cadre des paragraphes 1 et 2 de l'article 112 cinquième de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée :

**Premièrement** : Les agents qui ont réalisé une méthode de travail ou ont inventé un outil de production ayant occasionné un accroissement dans la production ou une économie dans les coûts ou une amélioration dans la qualité des services administratifs.

N°	Administration	Nom et prénom	Grade	Gratification
1	ministère des technologies de communication et de l'économie numérique	Imed Khabouchi	Attaché d'administration	Promotion au grade d'administrateur

**Deuxièmement** : Les agents qui ont épargné l'administration des dégâts énormes :

N°	Administration	Nom et prénom	Grade	Gratification
1	La chambre des représentants du peuple	Ahmed Messaoudi	Administrateur adjoint de la chambre des représentants du peuple	Promotion au grade d'administrateur de la chambre des représentants du peuple
2	La chambre des représentants du peuple	Radha Aouadi	Technicien adjoint	Promotion au grade de technicien
3	Présidence du gouvernement	Mohamed Fadhel Hannachi	administrateur	Promotion au grade d'administrateur conseiller

Art. 2 - Le président de la chambre des représentants du peuple et le ministre des technologies de communication et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

*Pour Contreseing*

**Habib Essid**

*Le Président de*

*l'Assemblée des*

*Représentants du Peuple*

**Mohamed Naceur**

*Le ministre des*

*technologies de la*

*communication et de*

*l'économie numérique*

**Noomane Fehri**

**Par arrêté du ministre auprès du chef du gouvernement chargé du secrétariat général du gouvernement du 11 août 2016.**

Madame Faouzia Yaccoubi épouse Mallouli, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale, au comité général des martyrs et des blessés de la révolution et des opérations terroristes à la Présidence du gouvernement.

**Par arrêté du ministre auprès du chef du gouvernement chargé du secrétariat général du gouvernement du 11 août 2016.**

Monsieur Selim Ben Salem, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Décret gouvernemental n° 2016-1103 du 23 août 2016, portant création d'une nouvelle délégation au gouvernorat du Kef et modifiant le décret n° 96-543 du 1<sup>er</sup> avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la

République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et notamment par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 96-543 du 1<sup>er</sup> avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-487 du 11 avril 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au gouvernorat du Kef, une nouvelle délégation, dénommée "délégation de Touiref".

Art. 2 - Le paragraphe 7 de l'article premier du décret n° 96-543 du 1<sup>er</sup> avril 1996 susvisé, est modifié en ce qui concerne le gouvernorat du Kef comme suit :

7- Le gouvernorat du Kef comprend 12 délégations à savoir :

Le Kef Ouest, Le Kef Est, Nebeur, Touiref, Sakiet Sidi Youssef, Tajerouine, Kalaât Sénan, Kalaât Khasba, Djérissa, El Ksour, Dahmani, Sers.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre de l'intérieur*

**Hédi Mejdoub**

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

**Arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 18 août 2016, complétant l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 7 août 2009, reconnaissant la vocation hospitalo-universitaire à certains services de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa.**

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 88,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 9,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-208 du 24 novembre 2014,

Vu le décret n° 91-1999 du 31 décembre 1991, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 92-1263 du 7 juillet 1992, fixant la mission, les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-3289 du 2 septembre 2014 et notamment ses articles 4 et 14,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1<sup>er</sup> février 2010,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 23 avril 2003, fixant la liste et la capacité des services de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa, tel que complété par l'arrêté du 31 décembre 2015,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 7 août 2009, reconnaissant la vocation hospitalo-universitaire à certains services de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa.

Arrêtent :

Article premier - Est ajouté aux dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 7 août 2009, reconnaissant la vocation hospitalo-universitaire à certains services de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa, un onzième tiret comme suit :

Article premier - (tiret n° 11)

- Le service d'anatomie et de cytologie pathologique.

Art. 2 - Le directeur des services de santé du ministère de l'intérieur et le directeur de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 août 2016.

*Le ministre de l'intérieur*

**Hédi Mejdoub**

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique*

**Chiheb Bouden**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

Monsieur Faïçal Aloui, administrateur en chef, est chargé des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au gouvernorat de Jendouba, avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

Mademoiselle Kaouthar Rebi, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de l'unité d'encadrement des investisseurs au gouvernorat de Tozeur, avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 23 juillet 2016.**

Monsieur Hatem Tebourski, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de l'unité d'encadrement des investisseurs au gouvernorat du Kef, avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

Monsieur Fethi Lanouar, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de l'unité d'encadrement des investisseurs au gouvernorat Tataouine, avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

Monsieur Ezzeddine Mheni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires politiques au gouvernorat de Mahdia, avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 23 juillet 2016.**

Monsieur Salah Rouissi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Tozeur, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

Monsieur Naoufel Kaddour, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des comités de quartiers au gouvernorat de Gafsa, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juin 2016.**

Monsieur Adel Zaiem, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Bizerte, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

Monsieur Kamel Yatimi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité d'encadrement des investisseurs au gouvernorat de Jendouba, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

Madame Samira Abaza, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat de Tataouine, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

Monsieur Mohamed Nafaa Abidli, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernorat de Jendouba, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

Monsieur Hichem Sfar Zaoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernorat de Mahdia, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 23 juillet 2016.**

Monsieur Houcine Kasraoui, administrateur en chef, est chargé des fonctions de chef de division des comités de quartiers au gouvernorat de Mahdia, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 juillet 2016.**

Le commandant de la protection civile, Mohamed Anis Daboussi, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale du ministère de l'intérieur, avec rang et avantages de sous-directeur.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 23 juillet 2016.**

Monsieur Tarek Jabbar, secrétaire de presse, est chargé des fonctions de chef de subdivision des conférences et des séminaires à la division de l'information et des conférences au gouvernorat de Bizerte, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 29 juin 2016.**

Monsieur Slim Saidi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des projets et des programmes régionaux à la division du conseil régional au gouvernorat de Sfax, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

Madame Karima Mliki, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de subdivision de l'action sociale et de la solidarité à la division des affaires sociales au gouvernorat de Bizerte, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

Madame Ahlem Ben Hmida épouse Fendri, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des affaires culturelles, éducationnelles et de la jeunesse à la division des affaires sociales au gouvernorat de l'Ariana, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

Monsieur Mohamed Tahar Hanfi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de subdivision des études, des statistiques et du suivi à la division des comités de quartiers au gouvernorat Béja, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 juillet 2016.**

Monsieur Mohamed Cherif, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'information à la division de l'information et des conférences au gouvernorat de Monastir, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

Mademoiselle Karima Aloui, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des affaires culturelles, éducationnelles et de la jeunesse à la division des affaires sociales au gouvernorat de Kasserine, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 juillet 2016.**

Madame Olfa Rouabeh, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de subdivision des programmes et de la coordination avec les structures à la division des comités de quartiers au gouvernorat de Tunis, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 29 juillet 2016.**

Monsieur Ridha Sellimi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de la section des missions intérieures au secrétariat général au ministère de l'intérieur, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 juillet 2016.**

Madame Khaoula Dhkar, conseiller des services publics, est chargée des fonctions d'inspecteur adjoint à l'inspection générale du ministère de l'intérieur, avec rang et avantages de chef de service.

**Décret gouvernemental n° 2016-1104 du 4 juillet 2016, relatif à la fixation des conditions et des modalités de détermination de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet et à la fixation des conditions et des modalités de cession ou de nantissement des créances dans le cadre des contrats de partenariat public privé.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 2000-92 du 31 octobre 2000, relative aux actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés,

Vu la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé et notamment ses articles 23 et 29,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-772 du 20 juin 2016, portant fixation des conditions et modalités d'octroi des contrats de partenariat public privé.

Vu l'avis de la banque centrale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental vise à fixer la modalité de détermination de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé et à la fixation des conditions et des modalités de cession ou de nantissement des créances prévus par l'article 29 de la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé.

Art. 2 - La contrepartie payée par la personne publique à la société du projet se compose des éléments suivants :

- le total des montants relatifs à la rémunération financière en contrepartie la valeur des investissements, les études y afférents, les charges financières résultantes de financement des ces investissements, les bénéfices en contrepartie des fonds propres et les charges fiscales sans tenir compte la valeur de financement apportée par la personne publique,

- le montant relatif à la rémunération en contrepartie de l'entretien et de la maintenance et qui englobe l'ensemble des charges relatifs à l'entretien et à la maintenance,

- le montant relatif à la rémunération en contrepartie des importants entretiens et de renouvellement,

- le montant relatif à la rémunération en contrepartie des frais de gestion relatif à la société du projet.

Le contrat doit stipuler les modalités de calcul de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet, de son actualisation et sa révision et en cas de besoin, les conditions de recouvrement par le partenaire privé des revenus provenant de l'exploitation des ouvrages et des services à l'occasion d'exécution du contrat de partenariat.

Art. 3 - Si le contrat de partenariat comportait une autorisation à la société du projet pour réaliser et exploiter certaines activités annexées liées au projet principal, il faut dans ce cas stipuler dans le contrat les revenus prévus de son exploitation directe et le taux revenant à la personne publique de ces revenus.

Dans ce cas, il est pris en compte la valeur des revenus revenant à la personne publique, en la déduire lors du calcul de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet.

La rémunération en contrepartie d'entretien et de la maintenance doit être obligatoirement liée à la réalisation des objectifs de performance portés à la charge de la société du projet.

Art. 4 - Conformément à la réglementation en vigueur en matière de cession ou de nantissement des créances professionnelles et de mobilisation des prêts rattachés, une partie de la contrepartie qui perçoit la société du projet de la personne publique durant la durée du contrat peut être cédée au profit des établissements bancaires ou financiers ayant financé le projet au titre de la valeur de l'investissement et qui comprend le coût des études, le coût de la réalisation et le coût de financement.

Art. 5 - La contrepartie ne peut être cédée ou nantie à moins qu'il soit stipulé explicitement dans le contrat et après la signature par la personne publique d'un écrit intitulé "écrit d'acceptation de cession ou de nantissement d'une créance professionnelle" à travers lequel est déclaré que les investissements ont été réalisés conformément aux clauses du contrat et que la réception finale a eu lieu sans réserves.

La valeur des montants cédés ou nantis ne peut pas dépasser 80% de la valeur de la rémunération financière prévue par le premier tiret de l'article 2 du présent décret gouvernemental sans dépasser 90% du principal et des intérêts de la créance concernée.

Art. 6 - Outre des conditions prévues par l'article 5 du présent décret gouvernemental l'écrit de cession ou de nantissement de la contrepartie relative aux contrats de partenariat doit stipuler les mentions prévues par l'article 3 de la loi n° 2000-92 du 31 octobre 2000 susvisée.

Art. 7 - A partir de cette déclaration et à la notification par l'établissement bancaire ou financier à la personne publique telle que décrite au tiret ultérieur, cette dernière est tenue à régler cette partie de la contrepartie directement à son profit et ce d'une manière irrévocable et quelque soit les effets de la relation contractuelle directe de la personne publique avec la société du projet telle que l'annulation ou la résiliation du contrat de partenariat.

- L'établissement bancaire ou financier cessionnaire ayant accordé le crédit peut, à tout moment, exiger la personne publique de payer entre ses mains et dès la date de son avis de cession faite par télégramme, télex, fax ou tout autre moyen laissant une trace écrite sans besoin d'aucune autre moyen et à partir de cette notification la personne publique n'est plus libéré s'il procède au règlement auprès de la société du projet et des tiers.

Art. 8 - Sous réserve des dispositions spécifiques prévues au présent décret gouvernemental, les créances cédées ou nanties relatives aux contrats de partenariat public privé sont soumises aux dispositions de la loi n° 2000-92 susvisée, et ce, à l'exception de ses articles 5 et 9.

Art. 9 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*  
**Slim Chaker**

### **Par décret gouvernemental n° 2016-1105 du 16 août 2016.**

Monsieur Abdelmlak Saadaoui, ingénieur général à la direction générale des ressources et des équilibres au ministère des finances, est maintenu en activité pour une période de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

<b>MINISTERE DE LA SANTE</b>
------------------------------

### **Décret gouvernemental n° 2016-1106 du 22 août 2016, relatif à la rémunération des médecins contrôleurs des centres d'hémodialyse.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-872 du 20 septembre 1974, portant statut du corps des inspecteurs médicaux et juxta-médicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-76 du 10 janvier 2000,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-2200 du 6 septembre 2010,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1926 du 15 juin 2009,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2009-1927 du 15 juin 2009 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-1114 du 24 mai 1999, fixant la liste des examens complémentaires et autres prestations que les centres d'hémodialyse doivent fournir aux patients, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-318 du 22 février 2010,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2014-4559 du 29 décembre 2014, relatif à la rémunération des médecins contrôleurs des centres d'hémodialyses,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est octroyée, à titre de régularisation, aux médecins appartenant aux corps des médecins hospitalo-universitaires, des médecins des hôpitaux et des médecins de la santé publique spécialistes en néphrologie, en médecine interne, en réanimation médicale, ou en anesthésie réanimation et

au corps des médecins inspecteurs de la santé publique chargés du contrôle des centres d'hémodialyse conformément aux dispositions du décret n° 98-795 du 4 avril 1998 susvisé, une prime mensuelle forfaitaire en contrepartie des actes de contrôle qu'ils ont effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2014.

Le montant mensuel de cette prime est fixé à quatre cent (400) dinars.

La liste des médecins contrôleurs bénéficiaires de cette prime est fixée par arrêté du ministre de la santé.

Le paiement de cette prime n'est effectué qu'après la remise par le médecin contrôleur de son rapport mensuel conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ce rapport doit être adressé par le médecin contrôleur aux services de la sous-direction de la réglementation et du contrôle des couverts du directeur régional de la santé territorialement compétent.

Art. 2 - La prime de contrôle est imputée sur le compte du fonds de concours du ministère de la santé appelé « compte de soutien de contrôle de l'hémodialyse et la prévention de l'insuffisance rénale et la promotion de la transplantation d'organes ».

Art. 3 - La prime prévue à l'article premier du présent décret gouvernemental est soumise aux textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant l'impôt sur le revenu et n'est pas soumise à la retenue au titre des régimes de la retraite et de la prévoyance sociale et du capital décès.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 août 2016.

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*  
**Slim Chaker**  
*Le ministre de la santé*  
**Saïd Aïdi**

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Par décret gouvernemental n° 2016-1107 du 16 août 2016.**

Monsieur Ali Chebbi, médecin spécialiste principal de la santé publique à l'institut « Salah Azaiez », est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une deuxième année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1108 du 16 août 2016.**

Monsieur Khelifa Rguez, administrateur en chef, directeur des systèmes d'information à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

**Arrêté du ministre de la santé du 12 août 2016, portant création des commissions administratives paritaires pour le personnel du ministère de la santé.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2001,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et du fonctionnement des commissions administratives paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 98-794 du 6 avril 1998, fixant le statut particulier du personnels scientifiques de l'institut Pasteur de Tunis, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-513 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-111 du 5 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2015-56 du 27 avril 2015,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2015-58 du 27 avril 2015,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 juin 2003, portant création des commissions administratives paritaires pour le personnel du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Il est créé au niveau de l'administration centrale des commissions administratives paritaires pour le personnel des catégories "A3", "B", "C", "D" et les ouvriers appartenant à l'administration centrale, ainsi que pour tous le personnel des sous-catégories "A1" et "A2" appartenant aux différentes structures du ministère de la santé, à l'exception des agents appartenant au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique et au corps des infirmiers de la santé publique relevant des directions régionales de la santé, des hôpitaux régionaux et des établissements sanitaires à vocation universitaire sous forme d'établissements publics à caractère administratif ou d'établissements publics de santé, conformément aux indications suivantes :

**Première commission** : Commission administrative paritaire pour les administrateurs généraux de la santé publique, les administrateurs en chef de la santé publique, les administrateurs généraux, les administrateurs en chef, les conservateurs généraux des bibliothèques ou de documentation, les conservateurs en chef des bibliothèques ou de documentation, les gestionnaires généraux de documents et d'archives, les gestionnaires en chef de documents et d'archives et l'ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés.

**Deuxième commission** : Commission administrative paritaire pour les administrateurs conseillers de la santé publique, les administrateurs conseillers, les conservateurs des bibliothèques ou de documentation, les gestionnaires conseillers de documents et d'archives et l'ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés.

**Troisième commission** : Commission administrative paritaire pour les administrateurs de la santé publique, les administrateurs, les bibliothécaires ou documentalistes et les gestionnaires des documents et archives et l'ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés.

**Quatrième commission** : Commission administrative paritaire pour les ingénieurs généraux, les ingénieurs en chef, les architectes généraux, les architectes en chef, les analystes généraux, les analystes en chef et l'ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés.

**Cinquième commission** : Commission administrative paritaire pour les ingénieurs principaux, les architectes principaux, les techniciens en chef, les analystes centraux et l'ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés .

**Sixième commission** : Commission administrative paritaire pour les ingénieurs des travaux, les techniciens principaux, les analystes et l'ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés.

**Septième commission** : Commission administrative paritaire pour les biologistes principaux, les biologistes et les biologistes adjoints.

**Huitième commission** : Commission administrative paritaire pour les psychologues généraux, les psychologues en chef, les psychologues principaux et les psychologues.

**Neuvième commission** : Commission administrative paritaire pour les techniciens supérieurs généraux de la santé publique, les techniciens supérieurs majors principaux de la santé publique, les techniciens supérieurs majors de la santé publique, les techniciens supérieurs principaux de la santé publique, les techniciens supérieurs de la santé publique et l'ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés.

**Dixième commission** : Commission administrative paritaire pour les infirmiers généraux de la santé publique, les infirmiers majors principaux de la santé publique, les infirmiers majors de la santé publique, les infirmiers principaux de la santé publique et l'ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés.

**Onzième commission** : Commission administrative paritaire pour les attachés de la santé publique, les attachés d'administration, les bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints et les gestionnaires adjoints de documents et d'archives et l'ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés.

**Douzième commission** : Commission administrative paritaire pour les techniciens et l'ensemble des grades équivalents au grade sus-mentionné.

**Treizième commission** : Commission administrative paritaire pour les programmeurs, les techniciens de laboratoire informatique, les adjoints techniques, les agents techniques et l'ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés.

**Quatorzième commission** : Commission administrative paritaire pour les secrétaires d'administration de la santé publique, les secrétaires d'administration, les secrétaires dactylographes, les aides bibliothécaires ou aides documentalistes et l'ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés.

**Quinzième commission** : Commission administrative paritaire pour les commis de la santé publique, les commis d'administration, les dactylographes, les commis des bibliothèques ou de documentation, les agents d'accueil de la santé publique, les agents d'accueil, les agents d'accueil des bibliothèques ou de documentation et l'ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés.

**Seizième commission** : Commission administrative paritaire pour les infirmiers de la santé publique, les auxiliaires de la santé publique et l'ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés.

**Dix-septième commission** : Commission administrative paritaire pour les ouvriers de la première unité.

**Dix-huitième commission** : Commission administrative paritaire pour les ouvriers de la deuxième unité.

**Dix-neuvième commission** : Commission administrative paritaire pour les ouvriers de la troisième unité.

Art. 2 - Il est créé au niveau des directions régionales de la santé des commissions administratives paritaires conformément aux indications suivantes :

**Première commission** : Commission administrative paritaire pour les techniciens supérieurs généraux de la santé publique, les techniciens supérieurs majors principaux de la santé publique, les techniciens supérieurs majors de la santé publique, et l'ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés, appartenant à la direction régionale de la santé concernée, à l'exception des agents de la même catégorie exerçant dans les hôpitaux régionaux et dans les établissements sanitaires à vocation universitaire sous forme d'établissements publics à caractère administratif ou d'établissements publics de santé.

**Deuxième commission** : Commission administrative paritaire pour les techniciens supérieurs principaux de la santé publique et l'ensemble des grades équivalents au grade sus-mentionné, appartenant à la direction régionale de la santé concernée, à l'exception des agents de la même catégorie exerçant dans les hôpitaux régionaux et dans les établissements sanitaires à vocation universitaire sous forme d'établissements publics à caractère administratif ou d'établissements publics de santé.

**Troisième commission** : Commission administrative paritaire pour les techniciens supérieurs de la santé publique et l'ensemble des grades équivalents au grade susmentionné, appartenant à la direction régionale de la santé concernée, à l'exception des agents de la même catégorie exerçant dans les hôpitaux régionaux et dans les établissements sanitaires à vocation universitaire sous forme d'établissements publics à caractère administratif ou d'établissements publics de santé.

**Quatrième commission** : Commission administrative paritaire pour les infirmiers généraux de la santé publique, les infirmiers majors principaux de la santé publique, les infirmiers majors de la santé publique et l'ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés, appartenant à la direction régionale de la santé concernée à l'exception des agents de la même catégorie exerçant dans les hôpitaux régionaux et dans les établissements sanitaires à vocation universitaire sous forme d'établissements publics à caractère administratif ou d'établissements publics de santé.

**Cinquième commission** : Commission administrative paritaire pour les infirmiers principaux de la santé publique et les infirmiers de la santé publique et l'ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés, appartenant à la direction régionale concernée, à l'exception des agents de la même catégorie et exerçant dans les hôpitaux régionaux et dans les établissements sanitaires à vocation universitaire sous forme d'établissements publics à caractère administratif ou d'établissements publics de santé.

**Sixième commission** : Commission administrative paritaire pour les auxiliaires de la santé publique appartenant à la direction régionale de la santé concernée, à l'exception des agents de la même catégorie, exerçant dans les hôpitaux régionaux et dans les établissements sanitaires à vocation universitaire sous forme d'établissements publics à caractère administratif ou d'établissements publics de santé.

**Septième commission** : Commission administrative paritaire pour les techniciens, les adjoints techniques, les agents techniques, les programmeurs, les techniciens de laboratoire informatique et l'ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés appartenant à la direction régionale de la santé concernée.

**Huitième commission :** Commission administrative paritaire pour les attachés de la santé publique, les attachés d'administration, les bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints, les gestionnaires adjoints de documents et d'archives et l'ensemble des grades équivalents aux grades susmentionnés faisant partie de la sous-catégorie "A3" appartenant à la direction régionale concernée.

**Neuvième commission :** Commission administrative paritaire pour les secrétaires d'administration de la santé publique, les secrétaires d'administration, les secrétaires dactylographes, les aides bibliothécaires ou aides documentalistes et l'ensemble des grades équivalents aux grades susmentionnés faisant partie de la catégorie "B", appartenant à la direction régionale de la santé concernée.

**Dixième commission :** Commission administrative paritaire pour les commis de la santé publique, les commis d'administration, les dactylographes, les commis des bibliothèques ou de documentation, les agents d'accueil de la santé publique, les agents d'accueil, les agents d'accueil des bibliothèques ou de documentation et l'ensemble des grades équivalents aux grades susmentionnés faisant partie des deux catégories "C" et "D", appartenant à la direction régionale de la santé concernée. .

**Onzième commission :** Commission administrative paritaire pour les ouvriers de la première unité appartenant à la direction régionale de la santé concernée, à l'exception des agents de la même catégorie, exerçant dans les hôpitaux régionaux et dans les établissements sanitaires à vocation universitaire sous forme d'établissements publics à caractère administratif ou d'établissements publics de santé.

**Douzième commission :** Commission administrative paritaire pour les ouvriers de la deuxième unité appartenant à la direction régionale de la santé concernée, à l'exception des agents de la même catégorie, exerçant dans les hôpitaux régionaux et dans les établissements sanitaires à vocation universitaire sous forme d'établissements publics à caractère administratif ou d'établissements publics de santé.

**Treizième commission :** Commission administrative paritaire pour les ouvriers de la troisième unité appartenant à la direction régionale de la santé concernée, à l'exception des agents de la même catégorie, exerçant dans les hôpitaux régionaux et dans les établissements sanitaires à vocation universitaire sous forme d'établissements publics à caractère administratif ou d'établissements publics de santé.

Art. 3 - Il est créé au niveau des hôpitaux régionaux et des établissements sanitaires à vocation universitaire sous forme d'établissements publics à caractère administratif ou d'établissements publics de santé des commissions administratives paritaires conformément aux indications suivantes :

**Première commission :** Commission administrative paritaire pour les techniciens supérieurs généraux de la santé publique, les techniciens supérieurs majors principaux de la santé publique, les techniciens supérieurs majors de la santé publique et l'ensemble des grades équivalents aux grades susmentionnés.

**Deuxième commission :** Commission administrative paritaire pour les techniciens supérieurs principaux de la santé publique et l'ensemble des grades équivalents au grade sus-mentionné.

**Troisième commission:** Commission administrative paritaire pour les techniciens supérieurs de la santé publique et l'ensemble des grades équivalents au grade sus-mentionné.

**Quatrième commission :** Commission administrative paritaire pour les infirmiers généraux de la santé publique, les infirmiers majors principaux de la santé publique, les infirmiers majors de la santé publique et l'ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés.

**Cinquième commission :** Commission administrative paritaire pour les infirmiers principaux de la santé publique, les infirmiers de la santé publique et l'ensemble des grades équivalents aux grades sus-mentionnés.

**Sixième commission :** Commission administrative paritaire pour les auxiliaires de la santé publique.

**Septième commission :** Commission administrative paritaire pour les ouvriers de la première unité.

**Huitième commission :** Commission administrative paritaire pour les ouvriers de la deuxième unité.

**Neuvième commission :** Commission administrative paritaire pour les ouvriers de la troisième unité.

Art. 4 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 juin 2003, portant création des commissions administratives paritaires pour le personnel du ministère de la santé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2016.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 18 août 2016, portant création d'un comité de pilotage pour la mise en place et le suivi d'un plan national d'éradication de l'hépatite virale "C", fixant sa composition et les modalités de son fonctionnement.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Est créé auprès du ministère de la santé, un comité de pilotage pour la mise en place et le suivi d'un plan national d'éradication de l'hépatite virale "C".

Art. 2 - Le comité de pilotage pour la mise en place et le suivi du plan national d'éradication de l'hépatite virale "C" est chargé notamment de :

- établir un état des lieux des stratégies, des programmes préventifs, les modalités de dépistage précoce et le traitement de l'hépatite virale "C",

- déterminer les domaines principaux du plan national et identifier les différentes mesures nécessaires à prendre à court moyen et long terme,

- élaborer un plan d'action afin d'éradiquer l'hépatite virale "C" dans le cadre de la stratégie d'éradication de l'hépatite virale "C",

- proposer les éléments de la stratégie de la communication dans le domaine de la prévention et l'examen précoce, impliquant les différents secteurs et intervenants.

Art. 3 - Le comité de pilotage pour la mise en place et le suivi du plan national d'éradication de l'hépatite virale "C" est composé des membres suivants :

**Le coordinateur** : un représentant du cabinet du ministre de la santé.

**Les membres :**

- le directeur général de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes,

- le directeur de la recherche médicale au ministère de la santé,

- le représentant du laboratoire de biologie médicale - option microbiologie et immunologie à l'hôpital "Farhat Hached" de Sousse,

- le représentant du laboratoire de biologie médicale option microbiologie et biochimie à l'hôpital "Aziza Othmana" de Tunis.

Les membres du comité de pilotage sont nommés par décision du ministre de la santé, et ce, pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Art. 4 - Sont créés au sein du comité de pilotage pour la mise en place et le suivi du plan national d'éradication de l'hépatite virale "C", deux sous-comités, le sous-comité exécutif et le sous-comité technique.

Art. 5 - Le sous-comité exécutif est chargé notamment de :

- la coordination entre le sous-comité technique et les différentes directions et structures qui participent à l'exécution du plan national d'éradication de l'hépatite virale "C",

- la validation des résultats des travaux du sous-comité technique,

- la communication des résultats validés à l'autorité de tutelle,

- la supervision, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan national d'éradication de l'hépatite virale "C",

- la validation des stratégies nationales de communication et de formation dans ce domaine,

- émettre l'avis sur toutes les questions ayant trait avec son domaine d'activité et qui lui sont soumises par le ministre de la santé,

- présenter des rapports périodiques sur ses activités au ministre de la santé.

Art. 6 - Le sous-comité exécutif est composé de :

\* Président : un représentant du ministre de la santé,

\* Les membres :

- un représentant du cabinet du ministre de la santé,  
- le directeur de la recherche médicale au ministère de la santé ou son représentant,

- un représentant du service de la pharmacie clinique au centre national de pharmacovigilance,

- un représentant du laboratoire de biologie médicale,

- option microbiologie et immunologie à l'hôpital "Farhat Hached" de Sousse,

- un représentant du laboratoire de biologie médicale- option microbiologie et biochimie à l'hôpital "Aziza Othmana" de Tunis,

- un représentant de l'unité de coordination des activités des directions régionales de la santé,

- le directeur-général de la santé ou son représentant,

- le directeur général de l'unité de la pharmacie et du médicament ou son représentant,

- le directeur général du centre national de pharmacovigilance ou son représentant,

- le président-directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie ou son représentant,

- le directeur général de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes ou son représentant,

- le directeur général de l'unité des laboratoires de biologie médicale ou son représentant,

- le directeur des soins de santé de base ou son représentant,

- le directeur des études et de la planification ou son représentant,

- le directeur de l'unité juridique et du contentieux ou son représentant,

- le président-directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie ou son représentant,

- le président de l'association tunisienne de gastro-entérologie ou son représentant,

- le président de l'association tunisienne de pathologies infectieuses ou son représentant.

Art. 7 - Les membres du sous-comité exécutif sont nommés par décision du ministre de la santé.

Art. 8 - Le sous-comité technique est chargé notamment de :

- la coordination et le suivi des travaux des comités spécialisés y relevant,

- la centralisation et l'analyse des résultats des travaux des différents comités spécialisés,

- la participation à l'élaboration au plan national d'éradication de l'hépatite virale "C",

- l'élaboration du programme de formation et de communication dans le domaine.

Art. 9 - Le sous-comité technique est composé des membres suivants :

**1) Des spécialités suivantes :**

- spécialiste en hépato-gastro-entérologie,

- spécialiste des maladies transmissibles,

- spécialiste de la santé publique,

- spécialiste en médecine préventive et communautaire,

- spécialiste en pharmacologie,

- spécialiste en pédiatrie,

- spécialiste en gynécologie,

- spécialiste en hématologie et la biologie,

- spécialiste en néphrologie et l'hémodialyse,

- spécialiste en médecine dentaire.

**2) Des directions centrales du ministère de la santé ci-après :**

- un représentant de la direction générale de la santé,

- un représentant de la direction de la recherche médicale,

- un représentant de la direction des soins de santé de base,

- un représentant de la direction générale des services communs,

- un représentant de la direction générale des structures sanitaires publiques,

- un représentant de la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement,

- un représentant de la direction de la médecine scolaire et universitaire,

- un représentant de la direction de l'inspection médicale au ministère de la santé,

- un représentant de la direction de l'inspection pharmaceutique au ministère de la santé,

- un représentant de l'unité juridique et du contentieux au ministère de la santé,

- un représentant de l'unité de la coopération technique au ministère de la santé,
- un représentant de l'unité de la pharmacie et du médicament,
- un représentant de l'unité des laboratoires de biologie médicale,
- un représentant de la direction des études et de la planification,
- un représentant de l'unité centrale de la formation des cadres,
- un représentant de l'unité de la coordination des activités des directions régionales de la santé.

**3) Du conseil national de l'ordre des médecins,** proposé par le conseil.

**4) Représentants des structures, administrations et établissements relevant du ministère de la santé ci-après cités :**

- un représentant de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes,
- un représentant de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits,
- un représentant de l'institut national de la santé,
- un représentant de l'institut Pasteur de Tunis,
- un représentant de la pharmacie centrale de Tunisie,
- un représentant du laboratoire national du contrôle des médicaments,
- un représentant du centre national de pharmacovigilance,
- un représentant de l'office national de la famille et de la population,
- un représentant des directions régionales de la santé au ministère de la santé,
- un représentant de l'instance nationale de l'accréditation en santé.

**5) Des organisations, instances et structures suivantes :**

- un représentant de la caisse nationale d'assurance maladie,
- un représentant du conseil national de l'ordre des médecins,
- un représentant des conseils régionaux de l'ordre des médecins,
- un représentant des syndicats des médecins de libre pratique,
- un représentant du conseil national de l'ordre des pharmaciens,

- un représentant du conseil national de l'ordre des médecins dentistes,
- un représentant des autres ministères et établissements,
- un représentant des médias,
- un représentant de la société civile,
- un représentant de collectivités locales.

Art. 10 - Les membres du sous-comité technique sont nommés par décision du ministre de la santé.

Art. 11 - Sont créés au sein du sous-comité technique, des comités techniques spécialisés pour l'aider dans les questions spécifiques relevant de ces compétences comme suit :

- le comité technique de surveillance épidémiologique,
- le comité technique du diagnostic,
- le comité technique de la prévention,
- le comité technique de la prise en charge,
- le comité technique du traitement,
- le comité technique de suivi thérapeutique,
- le comité technique de communication,
- le comité technique de formation.

Art. 12 - Les comités visés à l'article premier du présent arrêté présentent des rapports semestriels au ministre de la santé concernant l'avancement de leurs activités.

Art. 13 - Le secrétariat du comité exécutif pour la mise en place et le suivi du plan national d'éradication de l'hépatite virale "C" est confié à un cadre de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes qui adresse les invitations aux réunions, dresse les procès-verbaux des réunions, élabore les rapports du comité exécutif, du sous-comité de pilotage et du sous-comité technique et il assure la tenue de leurs dossiers et archives.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 août 2016.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

## MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES

### **Par décret gouvernemental n° 2016-1109 du 16 août 2016.**

Monsieur Ali Belkarwi, technicien principal à la commune de Menzel Cheker, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

### **Par arrêté du ministre des affaires locales du 29 juin 2016.**

Monsieur Imed Moussa, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires communales au gouvernorat de Gabès, avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

### **Par arrêté du ministre des affaires locales du 29 juin 2016.**

Monsieur Hedi Hamouda, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de division des affaires communales au gouvernorat de Tataouine, avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

### **Par arrêté du ministre des affaires locales du 29 juin 2016.**

Monsieur Lotfi Ghariani, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires communales au gouvernorat de Sfax, avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

### **Par arrêté du ministre des affaires locales du 29 juin 2016.**

Madame Fatma Limam, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de division du conseil régional au gouvernorat de Mahdia, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

### **Par arrêté du ministre des affaires locales du 29 juin 2016.**

Monsieur Hassen Ouerfelli, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'environnement à la division des affaires communales au gouvernorat de Ben Arous, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

### **Par arrêté du ministre des affaires locales du 29 juin 2016.**

Monsieur Nabil Ben Naceur, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des projets et des programmes communaux à la division des affaires communales au gouvernorat de Gafsa, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

### **Par décret gouvernemental n° 2016-1110 du 16 août 2016.**

Monsieur Hichem Barkia est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### **Par décret gouvernemental n° 2016-1111 du 16 août 2016.**

Monsieur Lotfi Hedhili, psychologue général, est chargé des fonctions de chef d'unité de gestion par objectifs au ministère des affaires sociales pour la réalisation du projet d'instauration d'une banque de données sur les familles nécessiteuses et à revenu limité.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-1526 du 30 avril 2014, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

### **Par décret gouvernemental n° 2016-1112 du 16 août 2016.**

Monsieur Belgacem Fadhel, administrateur général, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

## MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA GOUVERNANCE ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

### **Par décret gouvernemental n° 2016-1113 du 16 août 2016.**

Monsieur Néjib Khalfaoui, conseiller des services publics et directeur général d'administration centrale au comité général de la fonction publique, est nommé chargé de mission au ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1114 du 16 août 2016.**

Monsieur Haraghui Tayaa, professeur d'enseignement principal hors classe, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1115 du 16 août 2016.**

Est accordé à Monsieur Chedli Oubay, une dérogation pour exercer dans le secteur public pendant une deuxième année, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Décret gouvernemental n° 2016-1116 du 22 août 2016, fixant le nombre des heures de travail hebdomadaires du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique et du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-1163 du 4 septembre 2015,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-116 du 26 janvier 2016,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 20 11-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le nombre des heures de travail hebdomadaires du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique et du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche est fixé à quatorze (14) heures à compter de l'année universitaire 2016-2017.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 août 2016.

*Pour Contresing*  
*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre de*  
*l'enseignement supérieur*  
*et de la recherche*  
*scientifique*

**Chiheb Bouden**

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

### **Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 août 2016.**

Madame Fatma Nachi épouse Ghanmi, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale chargé des affaires financières et des marchés à l'unité de gestion par objectifs pour l'exécution du projet de la réforme de l'enseignement supérieur en vue de l'appui à l'employabilité des diplômés de l'enseignement supérieur, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

### **Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 28 juillet 2016.**

Monsieur Adel Mraydi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des affaires pédagogiques et de la vie universitaire, à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Jendouba.

### **Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 27 juillet 2016.**

Monsieur Moez Lousaief, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, à l'école nationale d'ingénieurs de Sfax.

### **Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1<sup>er</sup> août 2016.**

Monsieur Ridha Saïd, bibliothécaire ou documentaliste, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de la publication, de la documentation et des archives à la sous-direction des affaires juridiques, des archives et de la publication à la direction des services communs à l'université du Monastir.

### **Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 28 juin 2016.**

Madame Karima Khchini, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de la recherche scientifique et de l'évaluation universitaire à la sous-direction de la recherche scientifique, de la coopération internationale et de l'évaluation universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Gabès.

### **Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 27 juillet 2016.**

Monsieur Mondher Hachicha, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, à l'école nationale d'ingénieurs de Sfax.

### **Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 27 juillet 2016.**

Monsieur Sami Chami, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, à l'institut supérieur de biotechnologie de Sfax.

### **Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 27 juillet 2016.**

Madame Naoufel Zribi épouse Ben Ali, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, à l'institut supérieur des arts et métiers de Sfax.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 27 juillet 2016.**

Monsieur Achraf Boukhris, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, à l'institut supérieur d'informatique et de multimédia de Sfax.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 27 juillet 2016.**

Monsieur Adel Khemakhem, analyste central, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, à la faculté de médecine de Sfax.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 28 juillet 2016.**

Madame Rafika Ben Ammar épouse Abid, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, à la faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1<sup>er</sup> août 2016.**

Madame Wafa Fdhila, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, à l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1<sup>er</sup> août 2016.**

Madame Naima Ben Kamla, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, à l'institut supérieur des études appliquées en humanités de Mahdia.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1<sup>er</sup> août 2016.**

Madame Sonia Hamed, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, à l'institut supérieur des arts et métiers de Mahdia.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1<sup>er</sup> août 2016.**

Monsieur Anis Harrabi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, à l'école nationale d'ingénieurs de Monastir.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 11 juillet 2016.**

Monsieur Ahmed Ouederni, maître de conférences, est nommé dans le grade de professeur de l'enseignement supérieur en langue, lettres et civilisation arabes, à l'institut supérieur des langues de Tunis, à compter du 5 février 2015.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1<sup>er</sup> août 2016.**

Madame Raja Toumi, conservateur de bibliothèque ou documentation, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Monastir.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE

**Décret gouvernemental n° 2016-1117 du 19 août 2016, modifiant le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaire.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002 et notamment son article 5 (nouveau),

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaire, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999 et le décret n° 2003-2382 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux et complété par le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2001-1913 du 14 août 2001, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-370 du 9 mars 2016, relatif à la nomination dans les grades au sein des corps,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaire susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Les professeurs hospitalo-universitaires sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la

pêche parmi les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires ayant au moins une ancienneté de 4 ans en cette qualité et justifiant de travaux de recherche et de publications de deux articles dans des revues indexées dans la discipline du concours. Cette nomination intervient conformément aux modalités suivantes :

Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'une commission consultative par discipline et composée de :

a) Deux professeurs hospitalo-universitaires et un maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire élus par l'ensemble des professeurs et maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche.

b) Deux professeurs hospitalo-universitaires désignés par le ministre de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche désigne l'un des membres de la commission susvisée en qualité de président.

En cas d'insuffisance numérique des candidats prévus à l'alinéa (a) ci-dessus, ou lorsque le nombre des membres élus est inférieur à trois, le ministre de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche désigne le ou les membres manquants parmi les professeurs appartenant à des universités étrangères sur proposition du directeur de l'école nationale de médecine vétérinaire, après avis du comité scientifique permanent de cet établissement,

Après étude des dossiers de candidature, la commission consultative susvisée propose au ministre de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche la liste des candidats au grade de professeur hospitalo-universitaire compte tenu du nombre de poste à pourvoir arrêtés par le ministre de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche.

Art. 2 - L'application du présent décret gouvernemental est soumise à une période transitoire de 4 années à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Au cours de cette période de transition, le candidat a le choix de passer le concours de professeur hospitalo-universitaire avec l'ancienne ou la nouvelle procédure. Au cours du dépôt de la demande d'ouverture de poste, le candidat précise son choix.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 août 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre de*

*l'enseignement supérieur*

*et de la recherche*

*scientifique*

**Chiheb Bouden**

*Le ministre de l'agriculture,*

*des ressources hydrauliques*

*et de la pêche*

**Saad Seddik**

**Par décret gouvernemental n° 2016-1118 du 23 août 2016.**

Monsieur Massoud Bgir, ingénieur général au commissariat régional au développement agricole de Tataouine au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1119 du 16 août 2016.**

Monsieur Fathi Daghar, ingénieur en chef à la direction générale des services administratives et financières au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1120 du 16 août 2016.**

Monsieur Chanoufi Mohamed Najib, ingénieur général au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan, au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1121 du 16 août 2016.**

Monsieur Ben Nsir Ahmed, maître assistant de l'enseignement supérieur agricole, à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural Medjez El Bab au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1122 du 16 août 2016.**

Monsieur Zayadi Moncef, ingénieur en chef au commissariat régional au développement agricole de Sfax au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une année à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 27 juillet 2016.**

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de chefs d'arrondissement aux quelques commissariat régional au développement agricole, et ce, conformément au tableau ci-après :

Structure	Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel	Avantages
Commissariat régional au développement agricole de Tataouine	Sassi Mahdhi	Ingénieur en chef	Chef d'arrondissement des forêts	Sous-directeur d'administration centrale
Commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid	Abdel Naceur Khaskhoussi	Ingénieur principal		
Commissariat régional au développement agricole de Tunis	Jameleddine Zayati	Technicien en chef		

**Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 27 juillet 2016.**

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels à la direction générale de la production agricole relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Heykel Hochlef	Ingénieur en chef	Sous-directeur de la production laitière à la direction de la production animale et de la promotion de troupeaux
Mohamed Ali Ben Romdhane	Ingénieur en chef	Sous-directeur des céréales à la direction des grandes cultures
Wafa Mabrouk épouse Taamallah	Médecin vétérinaire sanitaire spécialiste	Chef de service du contrôle de la qualité du fourrage à la direction des ressources fourragères et de parcours

**Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 27 juillet 2016.**

Madame Lamia Mathneni épouse Salem, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des structures interprofessionnelles à la direction des structures professionnelles agricoles, relevant de la direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 27 juillet 2016.**

Madame Ines Kaabechi épouse Bouteraa, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du suivi, de l'évaluation et du contrôle à la direction des structures professionnelles agricoles, relevant de la direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 5 août 2016.**

Monsieur Amara Selmi, ingénieur principal, est chargé des fonctions d'inspecteur des services techniques à l'inspection générale au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2001-420 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Décret gouvernemental n° 2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, portant promulgation du code des sociétés commerciales,

Vu la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu le décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la société tunisienne de l'électricité et du gaz ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962, tel que modifié et complété par la loi n° 70-58 du 2 décembre 1970 et la loi n° 96-27 du 1<sup>er</sup> avril 1996,

Vu le décret n° 64-9 du 17 janvier 1964, portant approbation du cahier des charges, relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République,

Vu le décret n° 96-1125 du 20 juin 1996, fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession de production d'électricité à des personnes privées,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2009-2773 du 28 septembre 2009, fixant les conditions de transport de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables et de la vente de ses excédents à la société tunisienne de l'électricité et du gaz,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n°2016-294 du 9 mars 2016, portant création du ministère de l'énergie et des mines et fixant ses attributions et les organismes qui lui sont rattachés,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-858 du 15 juin 2016, portant organisation du ministère de l'énergie et des mines,

Vu l'avis du ministre de la défense,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les conditions et les modalités de réalisation des projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation et la vente des excédents à la société tunisienne de l'électricité et du gaz et des projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables et la vente totale et exclusive à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour satisfaire les besoins de la consommation locale. Le présent décret gouvernemental fixe également la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission technique de production indépendante privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, et de l'autorité spécialisée chargée de l'examen des problématiques relatives aux projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, créées par les articles 29 et 38 de la n° 2015-12 du 11 mai 2015.

#### *Chapitre premier*

### **De la production d'électricité à des fins d'autoconsommation**

#### **Section première - Des conditions de vente des excédents relatifs aux projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation et raccordés au réseau en basse tension**

Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 2015-12 susvisée, tout producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation, raccordé au réseau électrique national en basse tension, bénéficie du droit de vente des excédents d'électricité produite, exclusivement à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, qui s'engage à les acheter dans le cadre d'un contrat conclu entre les deux parties conformément à un contrat-type approuvé par le ministre chargé de l'énergie et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 - La puissance électrique installée de l'unité de production ne doit pas dépasser la puissance souscrite du producteur auprès de la société tunisienne de l'électricité et du gaz.

Art. 4 - Tout producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation et raccordé au réseau électrique national en basse tension, doit présenter une demande à la société tunisienne de l'électricité et du gaz. La demande doit être accompagnée d'un dossier contenant les documents suivants :

- les documents portant sur l'identité du porteur de projet,

- la référence du contrat d'approvisionnement d'électricité auprès de la société tunisienne de l'électricité et du gaz,

- le dossier technique des équipements et du matériel de production d'électricité prévus à installer.

Art. 5 - La société tunisienne de l'électricité et du gaz procède à l'examen de la demande dans un délai n'excédant pas deux mois à partir de la date du dépôt. En cas d'approbation pour la réalisation du projet, le demandeur entame les travaux d'installation des équipements nécessaires pour la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, et en cas de refus la réponse sera motivée.

Art. 6 - Le demandeur informe, par tout moyen laissant trace écrite, la société tunisienne de l'électricité et du gaz de l'achèvement des travaux et l'invite à procéder aux constats nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national.

La société tunisienne de l'électricité et du gaz est tenue de procéder aux constats nécessaires dans un délai maximum de 15 jours ouvrables à partir de la date de la notification, pour vérifier la conformité de l'unité de production aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables sur le réseau de basse tension. Un procès-verbal est établi à cet effet.

Art. 7 - En cas de conformité de l'unité de production aux conditions exigées, un contrat de vente des excédents de l'électricité est conclu entre les deux parties conformément au contrat-type prévu par l'article 11 de la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015. L'excédent de l'énergie produite est calculé sur la base d'un décompte annuel fixant la différence entre les quantités d'électricité injectées sur le réseau et celles consommées à partir du réseau. En cas d'un bilan positif coté producteur, l'excédent sera déduit des quantités consommées du réseau au titre de l'année suivante.

## **Section 2 - Des conditions de transport de l'électricité et de la vente des excédents relatifs aux projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation raccordés au réseau haute ou moyenne tension**

Art. 8 - Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, toute collectivité locale ou établissement public ou privé opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture ou du tertiaire, et raccordé au réseau électrique national en haute ou

moyenne tension, peut produire à titre individuel de l'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation.

Ces organismes bénéficient du droit de transport de l'électricité produite à travers le réseau électrique national jusqu'à leurs points de consommation raccordés au réseau haute ou moyenne tension, et du droit de vente des excédents d'électricité exclusivement à la société tunisienne de l'électricité et du gaz dans la limite de 30% de l'électricité produite annuellement. Les tarifs de transport et de vente des excédents sont fixés par décision du ministre chargé de l'énergie.

Art. 9 - Toute personne souhaitant produire de l'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation, raccordée au réseau électrique national en haute ou moyenne tension, doit présenter une demande au ministère chargé de l'énergie en trois copies en format papier et trois copies sur support numérique. La demande doit être accompagnée d'un dossier contenant les documents suivants :

- les documents relatifs à l'identité du porteur du projet,

- les références de l'expérience des sociétés installatrices du matériel et des équipements de production, et les certificats d'accréditation délivrés par les services compétents à l'échelle nationale s'ils existent, ou délivrés par des établissements d'accréditation étrangers concernant la technologie de l'énergie renouvelable utilisée,

- le schéma de délimitation du site de production et des points de consommation,

- les documents prouvant l'allocation du site au projet,

- la disposition géographique des éoliennes, dans le cas de la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, sur une carte topographique à une échelle de 1/50000 ou à toute échelle appropriée démontrant les limites des installations et des ouvrages,

- un rapport sur la consommation annuelle de l'énergie électrique des trois dernières années, ou la consommation électrique annuelle prévisionnelle,

- une étude technique portant sur la source d'énergie renouvelable, la technologie utilisée, la puissance à installer, la production prévisionnelle d'électricité, la liste des équipements nécessaires à la production d'électricité avec un descriptif détaillé de leurs caractéristiques et spécifications techniques,

- une étude économique démontrant les coûts du projet, les dépenses d'exploitation et de maintenance et les moyens de son financement,

- une étude préliminaire de raccordement de l'unité de production au réseau électrique national conformément aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des énergies renouvelables sur le réseau de haute et moyenne tension, démontrant les coûts estimatifs de raccordement au réseau ainsi que les coûts de renforcement du réseau si nécessaire,

- une étude d'impact environnemental telle que exigée par la réglementation en vigueur,

- un planning détaillé de la réalisation du projet démontrant l'ensemble de ses étapes et les délais de leur exécution,

- le cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables sur le réseau, paraphé et signé par le porteur du projet.

Art. 10 - La commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelable se charge d'examiner les demandes relatives aux projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de dépôt d'un dossier complet auprès du ministère chargé de l'énergie et dans la limite des besoins nationaux fixés à l'avis annuel.

Au cas où le projet répond à toutes les conditions requises, l'accord est octroyé pour la réalisation du projet par un arrêté du ministre chargé de l'énergie sur avis de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelable. L'arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

En cas de refus, le porteur de projet sera notifié du sort de sa demande par écrit avec un exposé de motif.

Le titulaire de l'accord est tenu de déposer une demande auprès de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, comprenant tous les documents et les informations prévus dans le cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables sur le réseau, afin d'actualiser et de compléter les études de raccordement. La société tunisienne de l'électricité et du gaz est tenue de finaliser ces études dans un délai de trois mois à partir de la date de dépôt de la demande.

Art. 11 - Le porteur de projet est tenu d'entamer les travaux de réalisation de l'unité de production d'électricité dans un délai maximum d'une année à partir de la date d'obtention de l'accord. L'accord est valable pendant deux ans pour l'énergie solaire photovoltaïque et trois ans pour les autres sources d'énergies renouvelables.

Le porteur de projet est tenu de remettre, mensuellement, à la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelable, les données et les documents portant sur l'avancement de la réalisation du projet. La commission technique peut autoriser à effectuer des visites sur site pour constater l'état d'avancement des travaux.

Dans le cas de non achèvement du projet durant la date de validité de l'accord, suite à des difficultés réelles, le ministre chargé de l'énergie peut accorder au porteur du projet un délai supplémentaire d'une année au maximum, en vertu d'un arrêté, basé sur une demande justifiée de la part du porteur du projet, après accord de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Art. 12 - Le porteur du projet, informe la société tunisienne de l'électricité et du gaz de l'achèvement des travaux de réalisation de l'unité de production d'électricité et l'invite à procéder aux constats nécessaires pour vérifier la conformité de l'unité de production aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des énergies renouvelables sur le réseau.

La société tunisienne de l'électricité et du gaz est tenue, dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables à partir de la date de sa notification de l'achèvement des travaux, et en coordination avec le porteur du projet, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national. En cas de constat de difficultés, ou violation causés par le porteur de projet, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever.

Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur du projet, un procès-verbal constatant la conformité de l'unité de production aux conditions de l'accord et aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des énergies renouvelables sur le réseau. Ce procès-verbal est signé par les deux parties.

Art. 13 - En cas de conformité de l'unité de production aux conditions de raccordement et d'évacuation de l'électricité produite, un contrat de transport de l'énergie électrique produite et d'achat des excédents sera conclu conformément à un contrat type approuvé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie, et dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la date de signature du procès-verbal prévu à l'article 12 du présent décret gouvernemental.

La méthode de facturation est fixée dans le contrat type et le calcul de l'excédent d'électricité achetée par la société tunisienne d'électricité et du gaz est fait à la fin de l'année. En cas où le taux de l'excédent dépasse la limite prévue par l'article 8 du présent décret gouvernemental, la société tunisienne de l'électricité et du gaz procède à la facturation des quantités excédant cette limite pendant l'année suivante.

## CHAPITRE II

### De la production d'électricité à partir des énergies renouvelables pour satisfaire les besoins de la consommation locale assujetties à une autorisation

Art. 14 - La capacité électrique maximale installée des projets de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables destinés pour satisfaire les besoins de la consommation locale, et assujetti à une autorisation du ministre chargé de l'énergie, est fixée comme suit :

Nature de l'énergie	Puissance électrique maximale installée
Energie solaire photovoltaïque	10 Mégawatt
Energie solaire thermodynamique	10 Mégawatt
Energie éolienne	30 Mégawatt
Biomasse	15 Mégawatt
Autres sources d'énergies renouvelables	5 Mégawatt

#### Section 1 - Des conditions et des modalités d'octroi de l'accord de principe

Art. 15 - Toute personne souhaitant réaliser un projet de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables destiné pour satisfaire les besoins de la consommation locale, doit présenter une demande au ministre chargé de l'énergie afin d'obtenir un accord de principe pour la réalisation du projet.

La demande doit être accompagnée d'un dossier complet en trois copies en format papier et trois copies sur support numérique, contenant les documents suivants :

- une copie de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques et le registre de commerce pour les personnes morales,

- les documents justifiant les capacités techniques et financières du porteur du projet,

- la disposition géographique des éoliennes, pour la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, sur une carte topographique à une échelle de 1/50000 ou à toute échelle appropriée démontrant les limites des installations et des ouvrages,

- les documents qui prouvent l'allocation du site au projet,

- les documents et les justificatifs préliminaires qui prouvent le taux d'intégration industrielle locale,

- une étude économique démontrant les coûts du projet, les dépenses d'exploitation et de maintenance, et les moyens de son financement,

- une étude technique portant sur la source d'énergie renouvelable, la technologie utilisée, la puissance à installer, la production prévisionnelle d'électricité, la liste des équipements nécessaires à la production d'électricité avec un descriptif détaillé de leurs caractéristiques et spécifications techniques,

- un planning détaillé de la réalisation du projet démontrant l'ensemble de ses étapes et les délais de leur exécution,

- le cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des énergies renouvelables sur le réseau paraphé et signé par le porteur de projet,

- une étude préliminaire de raccordement de l'unité de production au réseau électrique national conformément aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des énergies renouvelables sur le réseau, démontrant les coûts estimatifs de raccordement au réseau ainsi que les coûts de renforcement du réseau si nécessaire,

Art. 16 - La commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables se charge de l'étude et de la sélection des demandes de projet de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables pour satisfaire les besoins de la consommation locale, en s'appuyant sur les critères suivants et dans la limite des besoins nationaux fixés dans l'avis annuel :

- dossier contenant tous les documents requis et conforme à toutes les conditions et les obligations prévues aux termes du présent décret gouvernemental,
- capacité technique et financière pour la réalisation du projet,
- le taux d'intégration industrielle locale du projet,
- la capacité d'employabilité du projet,
- le respect du projet aux règles et normes techniques relatifs à la sécurité et à la protection de l'environnement,
- ne pas disposer d'un accord de principe en vigueur pour la réalisation d'autres projets ayant la même source d'énergie renouvelable,
- le tarif proposé par le porteur de projet en cas de sélection par ordre de mérite.

Art. 17 - L'accord de principe est octroyé par décision du ministre chargé de l'énergie sur avis de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables. L'accord de principe est valide pour une période de deux ans pour l'énergie solaire photovoltaïque et de trois ans pour les autres sources d'énergie renouvelable.

Art. 18 - La commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables informe le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, de l'accord de principe dans un délai maximum de quatre mois à compter de la dernière date de dépôt des dossiers auprès du ministère chargé de l'énergie, laquelle date est fixée dans l'avis annuel.

En cas de non accord, le porteur de projet sera informé, par tout moyen laissant trace écrite, avec motivation des causes de refus.

Art. 19 - Le ministre chargé de l'énergie publie sur le site web du ministère, dans un délai maximum d'une semaine à partir de la date de l'octroi de l'accord de principe, la liste des projets ayant obtenus l'accord de principe pour réaliser des unités de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, tout en indiquant les besoins nationaux en électricité produite à partir des énergies renouvelables non encore satisfaits.

Art. 20 - Est conclu un contrat de vente de l'électricité produite entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et le porteur de projet dès son obtention de l'accord de principe et dans un délai maximum de 15 jours ouvrables à partir de la date de sa notification par la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Le porteur de projet est tenu de déposer une demande auprès de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, contenant tous les documents et informations mentionnées dans le cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables sur le réseau, afin d'actualiser et de compléter les études de raccordement. La société tunisienne de l'électricité et du gaz est tenue de finaliser ces études dans un délai de trois mois à partir de la date de dépôt de la demande.

Le porteur de projet est tenu, dans un délai maximum d'une année à partir de la date de la signature du contrat, de finaliser les procédures de constitution de la société de projet sous forme d'une société résidente à responsabilité limitée ou une société anonyme assujettie au droit tunisien, et ce, conformément à la réglementation relative à la constitution des sociétés. L'activité de la société doit être limitée à la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables et de sa vente totale et exclusive à la société tunisienne de l'électricité et du gaz. Le porteur du projet doit, dans un délai ne dépassant pas 18 mois à partir de la date de signature du contrat, réaliser l'étude d'impact environnemental tel que exigée par la réglementation en vigueur, boucler le schéma de financement, obtenir les autorisations administratives nécessaires, conclure les contrats d'acquisition des équipements majeurs et le démarrage des travaux de réalisation du projet.

Art. 21 - Le porteur de projet est tenu, pendant la durée de validité de l'accord de principe, de finaliser la réalisation de l'unité de production ainsi que les travaux de raccordement au réseau électrique national et son renforcement si nécessaire.

Art. 22 - L'ensemble des engagements et des obligations antérieurs seront transférés de plein droit du titulaire de l'accord de principe à la société de projet dès son inscription au registre de commerce. Il sera clairement mentionné de ceci dans le contrat de constitution de la société.

Art. 23 - La société de projet est tenue de remettre mensuellement, à la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, les données et les documents portant sur l'état d'avancement de la réalisation du projet. La commission technique peut autoriser à effectuer des visites sur site pour constater l'état d'avancement du projet.

Art. 24 - La société tunisienne de l'électricité et du gaz est tenue, dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables à partir de la date de sa notification de l'achèvement des travaux, et en coordination avec la société de projet, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz est tenue de l'inviter, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever.

Art. 25 - Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec la société de projet, un procès-verbal constatant la conformité de l'unité de production aux conditions de l'accord de principe et aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables sur le réseau.

Art. 26 - La société de projet peut contester le procès-verbal dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables à partir de la date de sa notification. La commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables examine la contestation, dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de sa réception, et soumet un rapport au ministre chargé de l'énergie contenant les solutions et les procédures nécessaires pour résoudre les problèmes et surmonter les difficultés rencontrés.

Art. 27 - En cas de non réalisation du projet durant la période de validité de l'accord de principe suite à des difficultés réelles, le ministre chargé de l'énergie peut accorder à la société de projet, en vertu d'une décision, un délai supplémentaire pour une période maximale d'une année sur demande écrite et justifiée et ce, après l'accord de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Art. 28 - Le ministre chargé de l'énergie peut retirer l'accord de principe, sur avis de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, dans les cas suivants :

- transfert ou cession de l'accord de principe sans l'accord préalable du ministre chargé de l'énergie,

- apporter des modifications substantielles aux composants du projet dont notamment la source d'énergie, la technologie utilisée, le site de production et le point de raccordement au réseau électrique national,

- le non achèvement des procédures de constitution de la société de projet dans un délai maximum d'une année à partir de la date de signature du contrat.

- la non réalisation de l'étude d'impact environnemental, tel que exigée par la réglementation en vigueur, la non finalisation du bouclage du schéma de financement, la non obtention des autorisations administratives nécessaires, la non signature des contrats d'approvisionnement des équipements majeurs et le non démarrage des travaux de réalisation du projet, et ce dans un délai de 18 mois à partir de la date de signature du contrat.

Art. 29 - L'accord de principe est réputé nul en cas de non réalisation de l'unité de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables dans les délais prévus dans l'article 17 du présent décret gouvernemental, et dans ce cas le porteur de projet n'a droit à aucun dédommagement et il est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour l'enlèvement des ouvrages et des implantations à ses frais.

## **Section 2 - Des conditions et des modalités d'octroi de l'autorisation**

Art. 30 - Après l'achèvement de la réalisation de l'unité de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables et son raccordement au réseau électrique national, la société de projet est tenue de soumettre une demande au ministre chargé de l'énergie afin d'obtenir une autorisation pour la production d'électricité et sa vente totale et exclusive à la société tunisienne de l'électricité et du gaz.

La demande de l'autorisation doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- un extrait du registre de commerce de la société de projet, qui date d'au plus trois mois lors du dépôt de la demande d'autorisation,

- le procès-verbal de la société tunisienne de l'électricité et du gaz prévu par l'article 25 du présent décret gouvernemental,

- toutes les autorisations administratives requises, prévus par la législation et la réglementation en vigueur,

- l'étude d'impact environnemental requise telle que exigée par la réglementation en vigueur,

- les documents et les justificatifs définitifs prouvant la réalisation du taux d'intégration industrielle déclarée dans la demande de l'accord de principe.

La commission technique de production privée des énergies d'électricité à partir des énergies renouvelables, et son avis dans un délai d'un mois à partir de la date de dépôt de la demande d'autorisation.

Art. 31 - En cas de conformité de l'unité de production aux conditions requises, une autorisation d'exploitation de l'unité de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables est accordée par un arrêté du ministre chargé de l'énergie sur avis de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Art. 32 - Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, l'autorisation est accordée à la société de projet à titre nominatif, et ne confère au bénéficiaire aucun droit exclusif. Le transfert de l'autorisation, la cession de l'unité de production, la participation dans le capital d'une autre société ou la modification de la composition du capital de la société de projet, ne peut se faire qu'après accord du ministre chargé de l'énergie sur avis de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Art. 33 - Il est possible de proroger la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans et ce, suite à une demande du titulaire de l'autorisation. La demande de prorogation doit être déposée auprès du ministre chargé de l'énergie accompagnée d'une étude technico-économique, et ce, trois ans au moins avant l'expiration de la validité de l'autorisation.

La commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables est chargée de l'examen des demandes de prorogation notamment sur la base des critères suivants :

- l'état technique de l'unité de production,

- le plan de réhabilitation et d'entretien de l'unité de production,

- le respect du projet aux règles et normes techniques relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement.

La prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'unité de production est également possible dans les cas de force majeure survenant durant la période de validité du contrat et ce, sur avis de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables.

La prorogation est accordée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, sur avis de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 34 - Le ministre chargé de l'énergie peut, sur avis de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, retirer l'autorisation par un arrêté qui est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et ce, dans les cas suivants :

- arrêt de l'unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables durant une année pour des raisons non justifiées techniquement ou financièrement,

- infractions commises par le porteur de projet aux conditions d'octroi de l'autorisation.

En cas de retrait de l'autorisation, le porteur de projet n'aura droit à aucun dédommagement et il est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour l'enlèvement des ouvrages et des implantations à ses frais.

### *Chapitre III*

#### **De la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables et ses modalités de fonctionnement**

Art. 35 - La commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, créée en vertu de l'article 29 de la loi sus-mentionnée n° 2015-12 du 11 mai 2015, est composée des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé de l'énergie : président,

- un représentant du ministère chargé de la défense : membre,

- un représentant du ministère chargé des finances : membre,

- un représentant du ministère chargé de l'investissement et du développement : membre,
- un représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement : membre,
- un représentant du ministère chargé du commerce : membre,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre,
- un représentant de la société tunisienne de l'électricité et du gaz : membre,
- un représentant de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie : membre.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont sa présence est jugée utile.

Les membres de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, sur proposition des ministères et des établissements concernés et ce pour une période de 3 ans renouvelables une seule fois.

Le secrétariat de cette commission est assuré par l'unité de production privée d'électricité au sein du ministère chargé de l'énergie.

Art. 36 - La commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables se réunit sur convocation de son président en cas de besoin et au moins une fois tous les trois mois, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi et transmis aux membres de la commission au moins deux semaines avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour doit être accompagné d'une copie des documents qui seront examinés lors de la réunion.

Art. 37 - La commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables ne peut délibérer sur les points inscrits à son ordre du jour qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sera tenue au cours de la semaine suivante, pour délibérer sur le même ordre du jour et ce, quelque soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 38 - Tout membre ayant des intérêts directs ou indirects dans les dossiers soumis à la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, ou des liens de parenté ou d'alliance ou des intérêts économiques ou autres pouvant entraver son impartialité, doit en informer le président de la commission et s'abstenir de participer aux travaux portant sur ces dossiers. En cas de défaut de détection de ces faits ou du défaut de déclaration spontanée du membre, les décisions relatives aux dossiers concernés, seront réputées nulles.

Les informations techniques et financières relatives aux dossiers déposés auprès de la commission sont confidentielles.

#### *Chapitre IV*

#### **De l'autorité spécialisée chargée de l'examen des problématiques relatives aux projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables**

Art. 39 - L'autorité spécialisée chargée de l'examen des problèmes relatifs aux projets réalisés dans le cadre du présent décret gouvernemental, et créée en vertu de l'article 38 de la loi sus-mentionnée n° 2015-12 du 11 mai 2015, est composée des membres suivants :

- magistrat de troisième grade : président,
- un représentant de la Présidence du gouvernement : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'énergie : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- deux experts reconnus pour leur compétence dans le domaine de l'électricité et des énergies renouvelables : membres.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont sa présence est jugée utile.

Les membres de cette autorité spécialisée sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition des ministères et des organes concernés et ce, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Art. 40 - L'autorité est chargée de l'examen des problèmes relatifs aux projets réalisés dans le cadre de la loi sus-mentionnée n° 2015-12 du 11 mai 2015, dont notamment :

- refus de l'octroi de l'accord ou de l'accord de principe ou de l'autorisation,
- retrait de l'accord, de l'accord de principe ou de l'autorisation,

**Dispositions diverses**

- les litiges opposant la société de projet et la société tunisienne de l'électricité et du gaz lors de l'exécution du contrat ou de son interprétation.

Art. 41 - L'autorité spécialisée reçoit les plaintes et recours, et peut inviter les parties concernées pour audition, et leur demander de présenter des notes écrites ou tous autres documents.

L'autorité se prononce sur les dossiers qui lui sont soumis dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception du dossier et soumet au ministre chargé de l'énergie un rapport portant son avis sur les problématiques qui lui sont exposées avec des propositions de règlement des différends. Le ministre se prononce sur le dossier au vu de l'avis de la commission.

Art. 42 - Le secrétariat de l'autorité spécialisée est assuré par le ministre chargé de l'énergie, et est chargé de :

- la réception des dossiers de plaintes et de recours,
- la préparation de l'ordre du jour et l'invitation des membres de l'autorité,
- la préparation des rapports et des procès-verbaux des réunions.

Art. 43 - Les délibérations de l'autorité spécialisée ne peuvent être légales qu'en présence de tous ses membres. Elle émet son avis à la majorité des voix, et en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Art. 44 - Aucun membre de l'autorité spécialisée ne doit avoir un intérêt direct ou indirect ou liens de parenté ou alliance ou intérêt économique ou autres pouvant entraver son impartialité dans les dossiers de projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables qui lui sont soumis.

En cas d'existence d'un intérêt direct ou indirect ou liens de parenté ou alliance ou intérêt économique ou autres pouvant entraver son impartialité envers le projet et la problème soumis à l'autorité, le membre concerné doit le déclarer au président de l'autorité et s'abstenir de participer aux travaux de l'autorité.

En cas du défaut de détection de ces faits ou du défaut de déclaration spontanée du membre, les décisions prises relatives aux recours soumis à l'autorité seront réputées nulles.

Art. 45 - Le ministre chargé de l'énergie publie un avis annuel sur le site web du ministère fixant les besoins nationaux en énergies renouvelables destinés pour l'autoconsommation et la consommation locale qui seront satisfaits dans le cadre des régimes d'autorisation et de concession tout en respectant la capacité d'absorption du réseau électrique national et ce, jusqu'à la préparation du plan national de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables.

Art. 46 - L'obtention de l'accord, de l'accord de principe ou de l'autorisation énoncés par le présent décret gouvernemental ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 47 - Les équipements et le matériel destinés à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables doivent être conformes aux normes nationales et le cas échéant, internationales. Ces équipements et ce matériel doivent être neufs et n'ont jamais été utilisés auparavant.

Art. 48 - Conformément à l'article 8 de la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, le producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables se charge de tous les frais de raccordement de l'unité de production au réseau électrique national, ainsi que toutes les dépenses liées au renforcement du réseau électrique national si l'évacuation de l'énergie électrique produite le requiert.

Art. 49 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires aux dispositions du présent décret gouvernemental et notamment les dispositions du décret sus-mentionné n° 2009-2773 du 28 septembre 2009.

Art. 50 - Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 2016.

*Pour Contreseing*  
*Le ministre de l'énergie et*  
*des mines*  
**Mongi Marzouk**

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du chef de gouvernement du 16 août 2016, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne électrique aérienne de haute tension en 150 kV reliant les postes de transformation de Robbana et de Zarzis.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

V u le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vu le décret du 30 mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu les certificats d'affichage et de non opposition émanant du gouverneur de Médenine,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministre du transport, du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Arrête :

Article premier - Les agents du ministère de l'énergie et des mines, ceux de la société tunisienne de l'électricité et du gaz et de l'entreprise contractante, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés non bâties et non fermées de murs ou autres clôtures équivalentes et énumérées dans les listes déposées au siège du gouvernorat de Médenine, et ce, dans le cadre de la réalisation d'une ligne électrique aérienne de haute tension en 150 kV reliant les postes de transformation de Robbana et de Zarzis.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, affiché au siège du gouvernorat concerné et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne électrique prévue à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 16 août 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Décret gouvernemental n° 2016-1124 du 16 août 2016, portant réduction de la distance de cinq kilomètres à partir des limites des zones couvertes par les plans d'aménagement urbain du gouvernorat de Sousse pour l'implantation d'une grande surface commerciale.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009, notamment l'article 5 bis,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution notamment ses articles 10 et 11,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2008-3314 du 21 octobre 2008, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Kalâa Kébira, gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010, portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'urbanisme commercial, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-1025 du 11 février 2013,

Vu le décret n° 2010-1870 du 26 juillet 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Hammam-Sousse, gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 2010-1871 du 26 juillet 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Kalâa Sghira, gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 2013-664 du 28 janvier 2013, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces et des centres commerciaux,

Vu le décret n° 2013-3003 du 10 juillet 2013, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'Akouda, gouvernorat de Sousse,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-353 du 8 juin 2015, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-436 du 25 mars 2016, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre classées en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Sousse,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale de l'urbanisme commercial consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 7 juillet 2015,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est réduite la distance de cinq kilomètre, à partir des limites des zones couvertes par les plans d'aménagement urbain prévue par l'article 5 bis du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au profit de la société « ULYSSE HYPER DISTRIBUTION » pour l'implantation d'une grande surface commerciale sur deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 17 ha 23 ares 20 ca sises à la délégation de Kalâa Sghira du gouvernorat de Sousse, composées de :

- la parcelle « A » représente la parcelle n° E755 faisant partie du titre foncier n° 27687 Sousse, d'une superficie de 6 ha 60 ares 20 ca.

- la parcelle « B » représente la parcelle n° E796/plle3 faisant partie du titre foncier n° 27687 Sousse, d'une superficie de 10 ha 63 ares.

Art. 2 - Le ministre du commerce et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre de*  
*l'équipement, de l'habitat*  
*et de l'aménagement du*  
*territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**  
*Le ministre du commerce*  
**Mohsen Hassen**

**Décret gouvernemental n° 2016-1125 du 22 août 2016, modifiant et complétant le décret n° 2007-534 du 12 mars 2007, fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu la loi n° 2004-77 du 2 août 2004, relative au fond national d'amélioration de l'habitat, tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment ses articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2007-534 du 12 mars 2007, fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-509 du 2 juin 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17 du décret n° 2007-534 du 12 mars 2007 susvisé, fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat sont abrogés et remplacés comme suit :

Article 2 (nouveau) - Tout propriétaire d'un logement individuel ou d'un appartement remplissant les conditions d'octroi d'un prêt du fonds national d'amélioration de l'habitat ne peut bénéficier d'un prêt qu'une seule fois. Le bénéficiaire d'une subvention ne peut obtenir une seconde subvention qu'en cas de subventions accordées dans le cadre de catastrophes naturelles ou de cas imprévisibles mentionnés au paragraphe « E » de l'article premier de la loi n° 2004-77 susvisée et celles accordées aux collectivités locales conformément à l'article 3 de ladite loi.

Article 4 (nouveau) - En application des dispositions du paragraphe « B » et de l'alinéa « C1 » de la loi n° 2004-77 susvisée, le fonds national d'amélioration de l'habitat peut contribuer au financement des travaux suivants :

**A/ Les grands travaux de réhabilitation qui concernent :**

- la réparation des fondations ou la réfection des planchers, des poutres ou poteaux et d'une façon générale la consolidation de la structure générale du bâtiment,

- la reconstruction d'une partie en état de ruine,
- le renouvellement de la forme de pente et sa protection par des matériaux isolants,
- la réparation ou le renouvellement du carrelage et travaux d'enduits,
- les travaux de construction ou d'aménagement d'une salle de bain ou cuisine.

**B/ Travaux de réhabilitation légère et d'entretien, qui concernent :**

- le remplacement ou l'entretien des équipements tels que la menuiserie (pour les ouvertures), la vitrerie, les équipements électriques, les conduites d'eau potable et conduites de gaz naturel à l'intérieur du logement,

- l'alimentation individuelle en eau potable,
- la réalisation d'une citerne d'eaux pluviales,

- les travaux de raccordement des logements au réseau d'assainissement et la construction de fosses sseptiques dans les régions dépourvues de réseau d'eaux usées,

- les travaux de réhabilitation d'une cuisine ou d'une salle de bain,

- l'entretien périodique, tel que la peinture et le badigeonnage,

- l'amélioration du niveau de confort dans le logement par l'installation d'équipements sanitaires (baignoire, douche, chauffe-eau, et autres) et équipements de chauffage central,

- les améliorations ayant pour but l'économie d'énergie et l'encouragement à l'usage des énergies renouvelables en l'occurrence l'énergie solaire, ou l'amélioration des façades et toitures exposées aux conditions atmosphériques,

- la réalisation des passages réservés aux handicapés et le réaménagement, le cas échéant, du logement pour répondre à leurs besoins spécifiques.

- les améliorations des équipements ayant pour but l'économie d'eau.

**C/ Les travaux spécifiques relatifs à la restauration et à l'entretien des logements anciens.**

**D/ Les travaux ayant pour but l'amélioration des conditions d'habitabilité des citoyens et de leur environnement urbain mentionnées à l'alinéa « C4 » de la loi relative au fonds national d'amélioration de l'habitat et qui concernent notamment :**

- la réhabilitation et l'entretien de l'infrastructure de base en vue de protéger les logements,

- l'amélioration de l'état des allées et des emprises routières,

- ravalement des façades et aménagement des parties indivises dans les logements collectifs.

**E/ Les travaux d'extension partielle et de protection des habitations :**

- achèvement d'une construction existante ou extension partielle accolée au logement initial,

- construction ou rehaussement des clôtures et protection des ouvertures par cadres anti-effraction en fer forgé.

Article 5 (nouveau) - Le fonds national d'amélioration de l'habitat peut, dans le cadre de sa contribution au financement des travaux mentionnés au paragraphe « B » de l'article premier de la loi n° 2004-77 susvisée, accorder des prêts aux propriétaires privés pour la réalisation des travaux mentionnés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Article 6 (nouveau) - Les travaux qui sont réalisés avant le dépôt de la demande de prêt ou avant le constat technique effectué par les agents de la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire concerné ne sont pas

compris dans les travaux auxquels peut contribuer le fonds national d'amélioration de l'habitat.

Ne sont pas pris, également, en considération, les travaux suivants :

- les travaux de construction d'un nouveau logement ou du changement de vocation de locaux, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent décret gouvernemental,

- travaux d'aménagement extérieur du logement, tel que la construction des clôtures, des passages, et des tretteiros..., sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent décret gouvernemental,

- les travaux à caractère somptueux (marbre, céramique, faux plafond, mise en place de plafond industriel et mise en place de cadre en fer forgé, meubles, robinetterie de standing et autres) à l'exception de travaux spécifiques aux habitations anciennes mentionnés au paragraphe « C » de l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Article 7 (nouveau) - Les prêts sont attribués aux propriétaires privés dans la limite des montants affectés par le fonds pour chaque gouvernorat conformément aux normes définies dans le tableau suivant :

Revenu mensuel du bénéficiaire	Montant du prêt accordé	Taux d'intérêt	Durée de remboursement
Inférieur à 1 SMIG	Jusqu'à 4000D	Sans intérêt	5 ans
Entre 1 et 2 SMIG	Jusqu'à 7000D	2%	6 ans
Entre 2 et 3 SMIG	Jusqu'à 10.000D	3.5%	7 ans

Article 8 (nouveau) - A l'exception des bénéficiaires de prêts ne dépassant pas 5000D débloqués dans une unique tranche avant le commencement des travaux, les prêts accordés par le fonds national de l'amélioration de l'habitat aux propriétaires privés au-delà de 5000D sont débloqués en deux tranches:

- la première tranche fixée à 50% du montant du prêt octroyé avant le commencement des travaux,

- une deuxième tranche de 50% du montant du prêt octroyé après avoir présenté un procès-verbal de constat d'avancement de travaux, et ce, dans la limite du montant de la première tranche, délivré par les services de la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de la région concernée.

Article 9 (nouveau) - Le fonds national de l'amélioration de l'habitat peut, dans le cadre de sa contribution au financement des interventions et

opérations approuvées et mentionnées aux alinéas C1, C2, C4 et au paragraphe D de l'article premier de la loi n° 2004-77 susvisée, accorder des prêts au profit :

1/ des collectivités locales pour contribuer au financement :

\* des travaux cités à l'article 4 du présent décret gouvernemental en application de l'alinéa « C1 » de la loi relative au fonds national d'amélioration de l'habitat.

Ces prêts sont accordés aux opérations d'intervention dans les logements individuels ou collectifs conformément aux normes mentionnées à l'article 7 du présent décret gouvernemental.

Le montant du prêt accordé pour contribuer au financement des travaux d'entretien, ou sauvegarde ou restauration des parties communes des constructions destinés à l'habitat collectif, y compris les études est déterminé au cas par cas.

\* Le relogement provisoire des familles occupant les logements menaçant ruine et qui nécessitent la démolition immédiate, et ce, pour une période d'au moins un an. Cette période peut être prolongée de six mois au cas où la réalisation des logements neufs destinés au relogement définitif n'est pas achevée au cours de la période précitée, conformément aux dispositions de l'alinéa C2 de l'article premier de la loi susvisée,

\* La réhabilitation des quartiers dépourvus d'équipements de base dans le but d'améliorer les conditions d'habitabilité des habitants et de leur environnement urbain conformément à l'alinéa « C4 » de l'article premier de la loi susvisée.

2/ Des établissements et organismes spécialisés dans le domaine de la réhabilitation et la rénovation urbaine pour la réalisation des opérations qui leur sont confiées par l'Etat conformément au paragraphe « D » de la loi relative au fonds national de l'amélioration de l'habitat, y compris les études de réhabilitation des villes et centres urbains anciens.

Article 13 (nouveau) - Les subventions mentionnées à l'article 12 du présent décret gouvernemental ne sont accordées que dans des cas sociaux urgents justifiés par enquête sociale où le revenu du propriétaire concernée et son conjoint est inférieur au SMIG et dans la limite de cinq milles dinars.

Les personnes inscrites dans le programme national des familles nécessiteuses sont exemptées de la dite enquête sociale.

Le montant de cette subvention est débloquent au bénéficiaire en deux tranches égales et selon l'avancement des travaux.

L'arrêté de décaissement de cette subvention est valable pour une durée d'une année à compter de la date de sa délivrance et peut être propagé une seule fois pour une durée de six mois.

Article 14 (nouveau) - Le fonds national d'amélioration de l'habitat peut accorder des subventions pour contribuer aux :

\* programmes et projets relatifs à l'éradication des logements rudimentaires fixés dans le cadre d'un programme national approuvé.

Le montant de la subvention est fixé dans le cadre dudit programme et débloquent au profit de la collectivité locale concernée ou les sociétés nationales immobilières de Tunisie du Nord, du Centre et de Sud ou l'agence de réhabilitation et rénovation urbaine ou la société de promotion des logements sociaux ou l'agence foncière d'habitation selon le cas par convention conclue entre le ministère chargé de l'habitat et l'organisme chargé de l'exécution.

\* travaux mentionnés à l'alinéa « C3 » de l'article premier de la loi n° 2004-77 susvisée et les expertises techniques y afférentes.

Le montant de la subvention accordée à ces travaux est fixé dans le cadre d'un programme approuvé et débloquent au profit de la collectivité locale par le biais du conseil régional concerné.

\* travaux mentionnés à l'alinéa « C4 » de l'article premier de la loi n° 2004-77 susvisée.

Le montant de la subvention accordée à ces travaux est fixé au cas par cas et débloquent au profit de la collectivité locale par le biais du conseil régional concerné.

\* opérations mentionnées au paragraphe « D » de l'article premier de la loi n° 2004-77 susvisée.

Le montant de la subvention relative à ces travaux est fixé au cas par cas.

Il est débloquent directement à l'organisme ou à l'institution spécialisée dans le domaine de la réhabilitation et la rénovation urbaine.

\* opérations mentionnées au paragraphe « E » de l'article premier de la loi n° 2004-77 susvisée.

Le montant de la subvention allouée à ces interventions est fixé selon les estimations des dégâts occasionnés et débloquent au profit des sinistrés par le biais du gouverneur de la région.

Article 15 (bis) - Tout propriétaire ou occupant désirant l'obtention d'une subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat doit présenter au délégation du lieu de l'immeuble concerné un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande sous forme d'imprimé conformément au modèle qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'habitat,
- une copie de la carte d'identité nationale,
- certificat de naissance,
- une copie de la carte d'identité nationale du conjoint,

- une copie de l'enquête sociale effectuée ou toute pièces justifiant l'état social du bénéficiaire de ladite subvention (inscription au registre des familles nécessiteuses, carte de soins gratuits...),

- un certificat de propriété, ou une pièce justifiant la propriété ou un contrat de vente enregistré ou une attestation récente faisant état sur la gestion d'un ou plusieurs immeubles délivrés conformément aux règlements en vigueur,

Les copropriétaires doivent désigner un mandataire pour les représenter dans l'accomplissement des formalités d'octroi de la subvention.

Article 16 (nouveau) - Les services régionaux de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du lieu de l'immeuble concerné, procèdent aux vérifications techniques relatives à la nature des travaux objet de la demande de prêt ou de subvention et au coût des travaux à réaliser.

Article 17 (nouveau) - Les dossiers relatifs aux demandes de prêts par les services régionaux du ministère chargé de l'habitat au établissement de crédit chargé de la gestion des ressources du fonds national d'amélioration de l'habitat pour émettre son avis et proposer la liste des bénéficiaires exigibles.

Cette liste, dûment visée par le directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est transmise aux services centraux du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire pour achever les procédures de la prise d'une décision d'attribution du prêt.

Une copie de la décision d'octroi du prêt est transmise à l'établissement de crédit chargé de la gestion des ressources du fonds national d'amélioration de l'habitat pour exécution.

Art. 2 - Le décret n° 2007-534 du 12 mars 2007, fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat est complété par les dispositions suivantes :

Article 15 bis (nouveau) - Tout propriétaire désirant l'obtention d'un prêt du fond national d'amélioration de l'habitat doit présenter auprès des services de la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du lieu de l'immeuble concerné, un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande sous forme d'imprimé conformément au modèle qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'habitat,

- une copie de la carte d'identité nationale,

- un reçu justifiant le paiement de la taxe sur les immeubles bâtis de la dernière année,

- une copie conforme de la déclaration unique de revenus avec quittance pour les salariés dans le secteur privé et les personnes exerçant une profession libérale,

- une attestation de salaire ou une pièce justifiant le revenu,

- une attestation du travail ou une patente,

- un certificat de propriété ou un jugement en matière pétitoire ou une pièce justifiant la propriété enregistrée aux recettes des finances avec un plan de situation de l'immeuble extrait du plan d'aménagement urbain en cas d'indivision ou une attestation de domiciliation de salaire auprès d'un établissement bancaire,

- une autorisation de bâtir, le cas échéant accompagnée des plans y annexés.

- liste estimative des travaux à exécuter.

Les copropriétaires doivent désigner un mandataire pour les représenter dans l'accomplissement des formalités d'octroi du prêt.

Article 17 (bis) - Les dossiers relatifs aux demandes de subventions sont soumis à la commission consultative régionale d'amélioration de l'habitat qui émet son avis et propose une liste de candidats pour l'obtention de cette aide.

Cette liste dûment visée par le gouverneur de la région, est transmise aux services centraux du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire pour achever les procédures de la prise d'une décision d'attribution de la subvention.

Une copie de la décision d'octroi de la subvention est transmise à l'établissement de crédit chargé de la gestion des ressources du fonds national d'amélioration de l'habitat pour exécution.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 août 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre des affaires  
sociales*

**Mahmoud Ben**

**Romdhane**

*Le ministre de  
l'équipement, de l'habitat  
et de l'aménagement du  
territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**

**Décret gouvernemental n° 2016-1126 du 18 août 2016, fixant les modalités et les conditions des interventions du fonds de promotion du logement pour les salariés.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-54 du 3 août 1977, portant institution d'un fonds de promotion du logement pour les salariés ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'article 54 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu la loi n° 77-60 du 3 août 1977, modifiant la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour la gestion 1977, et notamment son article 14, telle que modifiée par l'article 34 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour l'année 1993,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour l'année 1993 et notamment l'article 34, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-55 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 77-965 du 24 novembre 1977, portant application de la loi n° 77-54 du 3 août 1977, portant institution d'un fonds de promotion du logement pour les salariés, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-881 du 23 juillet 2015,

Vu le décret n° 99-96 du 11 janvier 1999, portant institution d'un régime spécial au titre des interventions du fonds de promotion du logement pour les salariés,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - L'aide du fonds de promotion du logement pour les salariés revêt la forme de prêts et de dons accordés dans les limites des ressources du fonds pour financer :

- la construction ou l'extension d'un logement individuel principal, dont la propriété revient au salarié suivant les dispositions prévues par l'article 3 de ce décret gouvernemental,

- l'acquisition d'une parcelle de terrain, pouvant bénéficier d'une autorisation de bâtir pour construire un logement principal, suivant les dispositions prévues par l'article 4 de ce décret gouvernemental,

- l'acquisition d'un logement neuf, principal, auprès d'un promoteur immobilier agréé par le ministère chargé de l'habitat suivant les dispositions prévues par l'article 5 de ce décret gouvernemental.

Les documents constituant le dossier de demande de bénéficiaire de l'un des financements mentionnés ci-dessus ainsi que leurs modes de décaissement seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Art. 2 - Les catégories de salariés pouvant bénéficier des financements accordés par le fonds de promotion du logement pour les salariés, tel que prévus par l'article premier ci-dessus sont :

- Catégorie 1 (FOPROLOS 1) : le salaire mensuel brut, toutes indemnités comprises, varient entre le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et deux fois et demi le SMIG.

- Catégorie 2 (FOPROLOS 2) : le salaire mensuel brut, toutes indemnités comprises, varient entre deux fois et demie le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et trois fois et demi le SMIG.

- Catégorie 3 (FOPROLOS 3) : le salaire mensuel brut, toutes indemnités comprises, varient entre trois fois et demi le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et quatre fois et demi le SMIG.

Art. 3 - Les catégories de salariés définies par l'article 2 ci-dessus, peuvent bénéficier de prêts sur les ressources du fonds de promotion du logement pour les salariés, pour financer la construction ou l'extension d'un logement individuel principal dont la propriété revient au salarié, suivant les conditions détaillées dans les deux tableaux qui suivent :

**a- Les prêts pour financer la construction d'un logement :**

Catégorie de salariés	Catégorie 1 (FOPROLOS 1)	Catégorie 2 (FOPROLOS 2)	Catégorie 3 (FOPROLOS 3)
Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).	Le salaire mensuel brut entre 1 et 2.5 le SMIG	Le salaire mensuel brut entre 2.5 et 3.5 le SMIG	Le salaire mensuel brut entre 3.5 et 4.5 le SMIG
Type du logement	logement individuel principal dont la surface couverte ne dépasse pas : 80 m <sup>2</sup>	logement individuel principal dont la surface couverte ne dépasse pas : 100 m <sup>2</sup>	logement individuel principal dont la surface couverte ne dépasse pas : 120 m <sup>2</sup>
Autofinancement du salarié	5% du coût de logement.	7.5% du coût de logement.	10% du coût de logement.
Montant maximum du prêt	170 fois le SMIG.	200 fois le SMIG.	240 fois le SMIG.
taux d'intérêt	1 %	3%	5%
Durée maximale de remboursement de prêt	25 ans		
Garantie	hypothèque au profit de l'organisme gestionnaire du fonds.		

#### b- Les prêts pour financer l'extension d'un logement :

Catégorie de salariés	Catégorie 1	Catégorie 2
Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).	Entre 1 et 2.5 le SMIG	Entre 2.5 et 3.5 le SMIG
Type de logement	logement individuel principal dont la surface couverte après extension ne dépasse pas 80m <sup>2</sup> à condition que la surface de l'extension ne soit pas inférieure à un tiers (1/3) de la surface principale du logement.	logement individuel principal dont la surface couverte après extension ne dépasse pas 100m <sup>2</sup> à condition que la surface de l'extension ne soit pas inférieure à un tiers (1/3) de la surface principale du logement.
Autofinancement du salarié	5 % du coût de l'extension.	10% du coût de l'extension.
Durée maximale de remboursement de prêt	20 ans	15 ans
Taux d'intérêt	1 %	3%
Montant maximum du prêt	1.7 x le SMIG x la surface couverte de l'extension.	
Garantie	Hypothèque au profit de l'organisme gestionnaire du fonds.	

Art. 4 - Les salariés mentionnés à l'article 2 ci-dessus, peuvent bénéficier de prêt sur les ressources du fonds de promotion du logement pour les salariés afin de financer l'acquisition d'une parcelle de terrain, pouvant bénéficier d'une autorisation de bâtir pour construire un logement principal, et ce suivant les conditions détaillées par le tableau qui suit :

Catégorie de salariés	Catégorie 1 (FOPROLOS 1)	Catégorie 2 (FOPROLOS 2)	Catégorie 3 (FOPROLOS 3)
Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).	Le salaire mensuel brut entre 1 et 2.5 le SMIG	Le salaire mensuel brut entre 2.5 et 3.5 le SMIG	Le salaire mensuel brut entre 3.5 et 4.5 le SMIG
Surface de la parcelle de terrain.	ne dépasse pas 150m <sup>2</sup>	ne dépasse pas 200 m <sup>2</sup>	ne dépasse pas 250 m <sup>2</sup>
Autofinancement du salarié	5% du coût de l'acquisition du terrain	7.5% du coût de l'acquisition du terrain	10% du coût de l'acquisition du terrain
Montant maximum du prêt	80 fois le SMIG.	100 fois le SMIG.	120 fois le SMIG.
taux d'intérêt	1%	3%	5%
Prix maximum du m <sup>2</sup>	0.7 x le SMIG		
Durée de remboursement du prêt	25 ans.		
Garantie	hypothèque au profit de l'organisme gestionnaire du fonds.		

Le salarié doit commencer les travaux de construction sur la parcelle du terrain financée sur les ressources du fonds dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de l'acte de vente. Il doit les réaliser dans un délai de cinq ans à compter du commencement des travaux.

Faute du salarié d'avoir rempli les obligations et engagements prescrits par le présent décret gouvernemental deux points seront ajoutés au taux d'intérêt sur les prêts octroyés sur les ressources du fonds.

Art. 5 - Les catégories de salariés définies par l'article 2 ci-dessus, peuvent bénéficier de prêts et de dons sur les ressources du fonds de promotion du logement pour les salariés, pour financer l'acquisition d'un nouveau logement neufs, principal, auprès d'un promoteur immobilier agréé par le ministère chargé de l'habitat suivant le tableau qui suit :

Catégorie de salariées	Catégorie 1 (FOPROLOS 1)		Catégorie 2 (FOPROLOS 2)	Catégorie 3 (FOPROLOS3)
le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).	entre 1 et 2.5 le SMIG		entre 2.5 et 3.5 le SMIG	entre 3.5 et 4.5 le SMIG
Type de logement	individuel	collectif	collectif	collectif
La surface maximum du logement	50 m <sup>2</sup>	La surface couverte ne dépasse pas 120 m <sup>2</sup> compte tenu les parties communes.		
Le prix de vente maximum du m <sup>2</sup> couvert	ne dépasse pas 3 fois le SMIG.			
Montant maximum du prêt	ne dépasse pas 90% du prix de vente de logement et ne dépasse pas aussi 250 fois le SMIG en tenant compte des dispositions prévues par l'article 10 du présent décret gouvernemental.			
Montant d'autofinancement	10% Le prix de vente de logement dont une partie qui ne dépasse pas 15 fois le SMIG est prise en charge par le fonds.	10% au moins du prix de logement.		
Durée de remboursement de prêt	25 ans			
Le délai de grâce	3ans			Une année
Taux d'intérêt	1%	3%	5%	
Garantie	hypothèque au profit de l'organisme gestionnaire du fonds.			

Art. 6 - Les salariés mentionnés par l'article 2 ci-dessus bénéficiaires, des prêts visés aux articles 3, 4 et 5, sont tenues de contracter, au profit de l'organisme gestionnaire du fonds, une assurance vie et incendie pour le montant du prêt.

Art. 7 - Les bénéficiaires des prêt auprès du fonds de promotion du logement pour les salariés ont la faculté de se libérer par anticipation de la totalité ou d'une partie des échéances restant dues, sous réserve de ne pas vendre l'immeuble qu'après dix ans à partir du date de l'octroie du prêt.

Art. 8 - Les taux d'intérêt des prêt accordés sur les ressources du fonds de promotion du logement pour les salariés sont, en cas de cessation de paiement, majorés de 1% par an pour la partie échue et non remboursée.

Art. 9 - Le montant maximum des annuités à la charge d'un bénéficiaire ne peut dépasser 40% de ses revenus bruts. Il peut être tenu compte des revenus du conjoint dans la mesure où il intervient dans le contrat du prêt, dans ce cas, le conjoint doit répondre aux conditions du financement du fonds.

Art. 10 - Le programme d'emploi des ressources du fonds est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'habitat, et après avis d'une commission présidée par le ministre chargé de l'habitat ou son représentant et comprenant :

- deux représentants du ministère des finances.
- un représentant du ministère chargé de l'habitat.

- un représentant du ministère chargé des affaires sociales.

- un représentant du ministère chargé de l'investissement et de la coopération internationale.

- un représentant de l'organisme gestionnaire du fonds.

- un représentant du syndicat des promoteurs immobiliers agréés.

Le président de la commission peut inviter toute personne qu'il juge utile.

La commission se réunit obligatoirement tout les six mois sur invitation de son président, et chaque fois qu'il sera utile.

La désignation des membres de la commission précitée et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décision du ministre chargé de l'habitat.

Art. 11 - Les dispositions du présent décret gouvernemental sont applicables aux demandes de prêts et dons déposés et qui n'ont pas été approuvés à la date de son entrée en vigueur.

Art. 12 - Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 77-965 du 24 novembre 1977 portant application de la loi n° 77-54 du 3 août 1977, portant institution d'un fonds de promotion du logement pour les salariés, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-881 du 23 juillet 2015.

Art. 13 - Le ministre des finances, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne,

Tunis, le 18 août 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre des affaires  
sociales*

**Mahmoud Ben**

**Romdhane**

*Le ministre de  
l'équipement, de l'habitat  
et de l'aménagement du  
territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**

**Décret gouvernemental n° 2016-1127 du 22 août 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation, de parcelles de terrain sises à Ezouhour, gouvernorat de Sousse nécessaires à l'aménagement d'une zone d'habitation et d'équipement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 26-2003 du 14 avril 2003 et notamment son article 11,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-986 du 3 mai 2001,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des affaires locales et du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le rapport final de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Sousse,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation, les parcelles de terrain sises à Ezouhour, gouvernorat de Sousse, d'une superficie approximative de (34119 m<sup>2</sup>) nécessaires à l'aménagement d'une zone d'habitation et d'équipement teintées en rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et indiquées au tableau ci-après :

Numéro d'ordre	Numéro de la parcelle sur le plan	Numéro du T.F	Superficie Totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	2 (partie)	84727 Sousse	38810 m <sup>2</sup>	32772,883 m <sup>2</sup>	1-Latifa Bent El Hadj Mohamed M'Farej, 2-Bchira Bent Mohamed El Hachfi, 3- Salma Bent Khelifa L'Achkar, 4- Amna Bent Amor M'Farej (sa mère Bchira Hachfi), 5- Fatouma Bent Amor M'Farej, 6- Amna Bent Amor M'Farej (sa mère Fatma Ouslatia) 7 - Fatma Bent Hssouna M' Farej
2	A.2232 (partie)	27923 Sousse	886 m <sup>2</sup>	98,445 m <sup>2</sup>	I-Fathia Bent Abdelhamid Zemantar.
3	A.1316 (partie)	26427 Sousse	1773 m <sup>2</sup>	1247,667 m <sup>2</sup>	1-Mahbouba Bent Ali Noura, 2- Salem 3- Salah 4- Sihem 5- Fathi 6- Mondher 7- Imed 8- Leila fils de Mohamed Hédi Ben Salem Kallel

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

Art. 3 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires locales, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le président directeur général de l'agence foncière d'habitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 août 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Par décret gouvernemental n° 2016-1128 du 16 août 2016.**

Monsieur Mekki Touihri, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, à compter du 23 mai 2016.

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 22 juillet 2016.**

Les architectes principaux dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'architecte en chef à l'agence urbaine du Grand Tunis :

- Sihem Chikhaoui,
- Ichrak Ben Ali.

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 22 juillet 2016.**

Les urbanistes principaux dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'urbaniste en chef à l'agence urbaine du Grand Tunis :

- Kawther Ahmed Cherif,
- Atef Trabelsi.

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 22 juillet 2016.**

Monsieur Ahmed Bkalti, analyste principal, est nommé dans le grade d'analyste en chef à l'agence urbaine du grand Tunis.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1129 du 16 août 2016.**

Monsieur Ahmed Dachraoui, ingénieur général, directeur général des affaires administratives, financières et des moyens généraux au ministère du transport, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Arrêté du ministre du transport du 16 août 2016, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, relative à l'organisation des professions maritimes,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous tutelle, tel que modifié par le décret n° 97-998 du 26 mai 1997,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-97 du 11 janvier 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 1<sup>er</sup> août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est modifiée la prestation relative au domaine de la marine marchande objet de l'annexe citée ci-dessous de l'arrêté du ministre du transport du 1<sup>er</sup> août 2006 susvisé :

**Cahiers des charges :**

L'annexe n° 8-26 suivant l'annexe n° 8-26 (nouveau).

Art. 2 - Le directeur général du transport maritime et des ports maritimes de commerce et le président-directeur général de l'office de la marine marchande et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2016.

*Le ministre du transport*

**Anis Ghedira**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Par décret gouvernemental n° 2016-1130 du 23 août 2016.**

Madame Monia Layouni épouse Sassi, administrateur en chef, est chargée des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère du tourisme et de l'artisanat.

En application des dispositions de l'article n° 4 du décret n° 2014-3502 du 17 septembre 2014, l'intéressée bénéficie de fonction et avantages de directeur général d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1131 du 23 août 2016.**

Madame Afraâ Jouini, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général du bureau des loisirs touristiques au ministère du tourisme et de l'artisanat.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1132 du 16 août 2016.**

Monsieur Rachik Chelbi, inspecteur central du contrôle économique, est maintenu en activité dans le secteur public après l'âge légal de mise à la retraite pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1133 du 16 août 2016.**

Monsieur Mounir Saadaoui, inspecteur du contrôle économique, est maintenu en activité dans le secteur public après l'âge légal de mise à la retraite pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 16 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 22 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2016.

*Le ministre de l'environnement et du développement durable*

**Nejib Derouiche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 16 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 27 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2016.

*Le ministre de l'environnement et du  
développement durable*

**Nejib Derouiche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 16 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1<sup>er</sup> août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du 28 septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 27 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2016.

*Le ministre de l'environnement et du  
développement durable*

**Nejib Derouiche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 16 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1<sup>er</sup> août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du 28 septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 23 septembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2016.

*Le ministre de l'environnement et du  
développement durable*

**Nejib Derouiche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 22 août 2016, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 1<sup>er</sup> juillet 2005, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 22 septembre 2016 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 août 2016.

*Le ministre de l'environnement et du  
développement durable*

**Nejib Derouiche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION  
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**Par décret gouvernemental n° 2016-1134 du  
22 août 2016.**

Monsieur Elhabib Ben Abdessalem, conseiller à la cour des comptes, est nommé membre exerçant à plein temps à l'instance nationale des télécommunications, en remplacement de Monsieur Abdelkhalek Boujnah.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat  
et des affaires foncières du 5 août 2016.**

Monsieur Radhouane Oumrani, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'apurement foncier à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières du Béja, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat  
et des affaires foncières du 5 août 2016.**

Monsieur Zouhaier Hechmi, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de sous-directeur des opérations et de suivi de l'exploitation des immeubles domaniaux à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières du Béja, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat  
et des affaires foncières du 5 août 2016.**

Monsieur Abdelaziz Feriani, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service des enquêtes foncières et des constats à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières du Gafsa, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat  
et des affaires foncières du 5 août 2016.**

Mademoiselle Fatma Gayed, technicien principal, est chargée des fonctions de chef de bureau des services communs à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières du Tataouine, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat  
et des affaires foncières du 5 août 2016.**

Monsieur Nabil Sabri, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service des affaires d'expropriation, d'indemnisation et des affaires possessoires à la direction générale du contentieux de l'Etat, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE  
LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

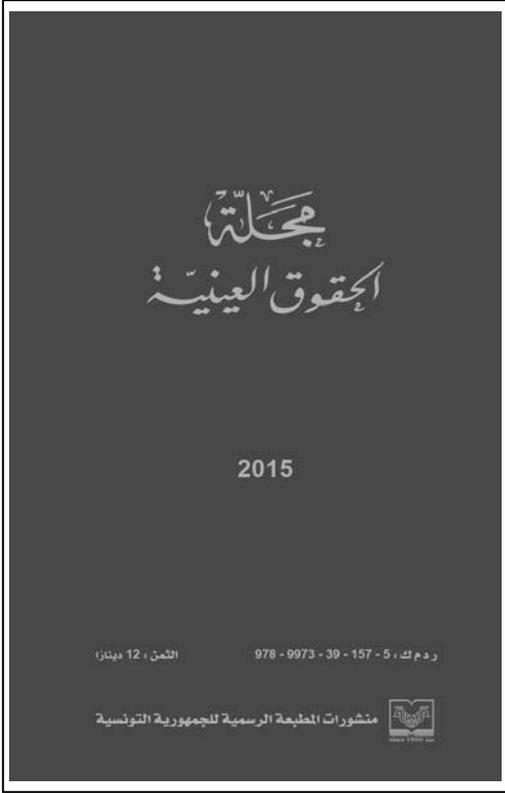
**Par décret gouvernemental n° 2016-1135 du  
16 août 2016.**

Est accordé à Monsieur Fadhel Jaibi, une dérogation d'exercer dans le secteur public après atteinte de l'âge légal de la retraite pour une troisième année, à compter du 9 juillet 2016.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

**Par décret gouvernemental n° 2016-1136 du  
19 août 2016.**

Monsieur Kamel Arbi, inspecteur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de directeur général de la jeunesse au ministère de la jeunesse et des sports.



## منشورات : 2015

ر د م ك 978-9973-39-157-5

عدد الصفحات : 296

الحجم : 20 X 13

الثلث : 12,000 د

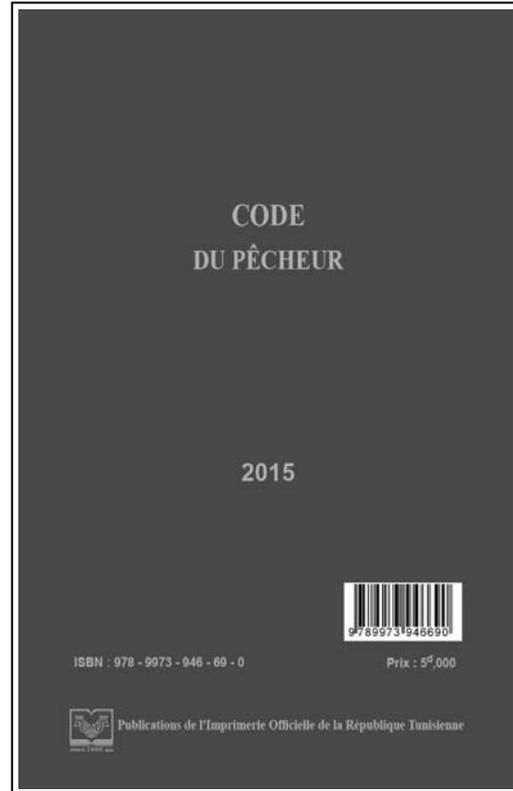
## Edition : 2015

I S B N : 978-9973-946-69-0

Page : 62

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلث 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

au Journal Officiel  
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**